



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 16 avril 2024

Révision totale des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)

N°40

—
2021 - 2026

Table des matières

1. Les éléments clés du présent Message	3
2. Le CEFREN en quelques mots	4
2.1. Le CEFREN - historique.....	5
2.2. Le CEFREN - un grossiste.....	6
2.3. Le CEFREN - les défis	7
3. Comprendre l’approvisionnement régional en eau potable.....	7
3.1. Contexte légal et réglementaire général	7
3.2. Les instruments.....	8
3.3. Les entités concernées.....	9
4. La révision totale des statuts du CEFREN: une révision en deux temps	11
5. Les principales modifications apportées aux statuts	12
5.1. Considérations générales.....	12
5.2. Les débits souscrits déterminent la répartition des charges.....	12
5.3. Activation de tous les débits souscrits.....	13
5.4. Financement en accord avec les principes en matière d’eau potable	14
5.5. Autres modifications de plus faible importance.....	17
6. Incidences financières	18
7. Calendrier	20
8. Conclusion	20
9. Zusammenfassung.....	22

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 16 avril 2024

N° 40 - 2021 - 2026 Révision totale des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 40 relatif à la révision totale des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (ci-après : CEFREN).

En date du 27 mars 2024, l'Assemblée des délégué·e·s du CEFREN a accepté la révision totale des statuts qui font l'objet du présent Message par 10 voix contre 1 et 0 abstention.

Ces nouveaux statuts doivent maintenant être approuvés par les Conseils généraux ou les Assemblées communales des communes membres, après préavis des commissions financières respectives, conformément aux art. 10a al. 1 let. f LCo (RSF 140.1) applicable par renvoi de l'art. 51bis al. 1 LCo.

Comme il s'agit d'adopter les statuts d'une association de communes par les législatifs des communes membres, il n'est pas possible de les amender. Ils peuvent soit être adoptés dans leur totalité, soit refusés.

Par ailleurs, et conformément à l'art. 113 LCo, la présente révision totale des statuts du CEFREN doit être approuvée par les trois quarts des communes membres, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres du CEFREN.

1. Les éléments clés du présent Message

Le CEFREN est la plus ancienne association de communes du canton. Cette association est actuellement régie par des bases statutaires et règlementaires vieillissantes, par ailleurs en partie incomplètes. La modernisation des installations de production et de distribution, l'intérêt de nouvelles communes pour un partenariat avec le CEFREN et, en toile de fond, les stratégies cantonales de réorganisation de la distribution d'eau potable rendent nécessaire la mise à jour complète des instruments d'organisation et de financement de l'association.

Le CEFREN a donc choisie de procéder à une révision totale de ceux-ci, en reprenant les statuts-types pour les associations de communes, établis par le Service cantonal des communes, et d'y prévoir les dispositions nécessaires au fonctionnement spécifique du CEFREN, en particulier l'adaptation des principes financiers qui le régissent, en **application des principes de la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP; RSF 821.320.1)**.

En effet, la nouvelle logique de financement prévue par les nouveaux statuts du CEFREN est celle de la LEP ainsi que du [règlement communal du 9 octobre 2023 relatif à la distribution d'eau potable](#), qui prévoient que le financement des coûts annuels d'infrastructures d'eau potable soit couvert par une contribution annuelle (taxe de base annuelle, art. 27 al. 3 let. c LEP) et une contribution de consommation (taxe d'exploitation, art. 27 al. 3 let. d LEP). Les statuts actuels du CEFREN ne prévoient pas ce modèle de financement et doivent dès lors impérativement être adaptés au cadre légal supérieur.

La présente révision totale des statuts permettra également **d'assurer l'approvisionnement en eau potable de la population de la ville de Fribourg en quantité et en qualité pour les prochaines générations.**

En effet, même si la situation de la Ville de Fribourg peut paraître aujourd'hui enviable de par l'approvisionnement assuré à travers les deux sources propriétés de la Ville (besoin actuel de la Ville : env. 9'000 l/min; débit cumulé actuel des deux sources : 16'500 l/min), il convient d'assurer une quantité suffisante et de qualité également aux générations futures. Or, les changements climatiques, les sécheresses prolongées, le développement démographique et économique ainsi que les conditions toujours plus sévères à respecter pour la production et la fourniture d'eau potable doivent conduire la Ville à rester très vigilante.

Finalement, il existe un lien historique étroit entre le CEFREN et la Ville de Fribourg. Avec l'approbation des statuts révisés, la **Ville continuera de remplir pleinement son rôle de moteur de la solidarité intercommunale** en lien avec l'approvisionnement régional en eau potable. Sans le soutien de la Ville, le CEFREN ne pourra que difficilement faire face aux défis qui l'attendent.

2. Le CEFREN en quelques mots

Le CEFREN est une association de communes au sens des art. 109 ss de la loi sur les communes (LCo; RSF 140.1) sous la forme d'un Consortium, qui a pour objectif de répondre aux besoins de ses membres en terme d'approvisionnement en eau potable. Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz sont membres de cette association de communes.

Elle est constituée d'une **Assemblée des délégué·e·s**, qui se composent des représentants des communes membres. La Ville de Fribourg y compte cinq représentants contre un pour chaque autre commune. Pour la Ville, il s'agit de Mme Chantal Wicky Collaud et de MM. Hervé Bourrier, André Essono, David Ruffieux et François Gigon.

Cette assemblée élit un **Comité de direction** de sept membres, dont trois représentent la Ville de Fribourg et trois les autres communes. Le comité de direction est actuellement présidé par la Préfète de la Sarine. Pour la Ville, Messieurs les Conseillers communaux Thierry Steiert, Laurent Dietrich et Elias Moussa sont actuellement élus.

On trouve également une **Commission financière**, qui est actuellement composée de trois membres de communes qui ne sont pas représentées au comité de direction et d'un représentant de la Ville, M. Hervé Bourrier.

La gestion administrative, technique et comptable du CEFREN est confiée à la société SINEF SA, qui assure un service professionnel comprenant un service de permanence.

En plus de ses membres, le CEFREN fournit également de l'eau à des clients avec lesquels des conventions ont été ratifiées. Il était annoncé en 2019 que le CEFREN a distribué près de 3 millions de m³ par an pour l'approvisionnement en eau potable d'un bassin de population de l'ordre de 90'000 personnes. Le besoin journalier est de 8'100 m³ en moyenne et de 17'000 m³ en pointe. Les ventes annuelles s'approchent davantage de 4 millions de m³ par an depuis quelques années.

Le CEFREN dispose d'une concession de prise d'eau à Hauterive et possède une station à Port-Marly (Marly) qui lui permet de traiter cette eau afin de la rendre potable.

Les projections pour 2030 tendent à montrer que le CEFREN devra contribuer à l'approvisionnement d'environ 120'000 personnes, en distribuant près de 4,5 millions m³ d'eau potable par an. En conséquence, des mesures visant aussi bien la production, le traitement et l'adduction d'eau doivent être envisagées.

2.1. Le CEFREN - historique

L'existence du CEFREN repose sur deux raisons historiques. La première relève de la volonté de la Ville de diversifier son approvisionnement en eau suite à un problèmes d'algues ferrugineuses apparues dans ses sources. Il en a résulté la volonté d'avoir un captage dans la Sarine et le Canton ne l'a autorisé que sur la base d'une association de communes environnantes. La seconde est à mettre en lien avec les pénuries d'eau en raison de sécheresses récurrentes que la région a connu.

La création du CEFREN remonte à 1963 et ses statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat en 1964. Depuis lors, ces statuts ont déjà été modifié et/ou complété à plusieurs reprises. Ce consortium a pour objectif de répondre aux besoins de ses membres en terme d'approvisionnement en eau potable. Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz sont membres de cette association de communes. Le réseau a été construit entre 1965 et 1968 et la première livraison d'eau remonte à 1966. On relève ensuite les dates marquantes :

- 1967 : Concession de prise de Hauterive avec nouveau captage
- 1972 : Première livraison d'eau produite à 100% par le consortium
- 1973 : Construction de la station de Port-Marly
- 1981 : Approbation par le Conseil d'Etat du nouveau règlement sur la fourniture d'eau
- 1986 : Adaptation du système de tarification binôme
- 1999 : Fin de la rénovation de la station de Port-Marly débutée en 1994
- 2004 : Attribution des réserves aux membres
- 2007 : Nouveau captage sur la conduite forcée de Groupe E
- 2007 : Convention pour un débit de 1'000 l/min avec le Consortium du Graboz
- 2011 : Convention pour un débit de 625 l/min avec le TWB
- 2014 : Convention de livraison d'eau de La Tuffière avec les Services industriels de la Ville
- 2016 : Reprise du mandat de gestion technique et administrative par SINEF SA

L'Etat, par décision du Conseil d'Etat du 17 mars 1967, accorde au CEFREN une concession de prise d'eau de la Sarine pour une durée de 80 ans, soit jusqu'en 2047. Cette concession porte sur 30'000 litres par minute (ci-après : l/min). L'eau brute utilisée pour produire l'eau potable était pompée dans la petite Sarine à Hauterive. Maintenant, elle provient du lac de la Gruyère, par l'intermédiaire de la conduite forcée en amont de l'usine électrique de Groupe E à Hauterive.

La prise d'eau sur la conduite forcée de Groupe E s'explique par le fait que la station d'Hauterive est équipée pour pomper l'eau brute dans le canal de fuite ou dans la Sarine. En raison du turbinage lié au barrage de Rossens, le pompage dans la Sarine a pour conséquence une augmentation des produits de traitement de l'eau. La convention entre le CEFREN et le Groupe E qui permet le prélèvement de l'eau brute dans la conduite forcée, garantit une meilleure qualité.

L'eau est ensuite traitée et potabilisée à la station de filtration de Port-Marly, propriété du CEFREN, puis transférée et stockée au réservoir de Belle-Croix (Moncor) à Villars-sur-Glâne. Toutes les communes sont approvisionnées depuis ce réservoir, soit par la conduite du CEFREN qui s'étend jusqu'à Courtepin, soit au travers des réseaux communaux des membres.

Depuis plusieurs années, dans le but de faire baisser le prix de l'eau et de diminuer la consommation électrique et de produits chimiques de la station de Port-Marly, une grande partie de l'eau des sources de La Tuffière à Corpataux-Magnedens, propriété de la Ville de Fribourg, est mise en valeur dans le réseau du CEFREN. Cette fourniture d'eau fait l'objet d'une convention qui lie le CEFREN à la Ville de Fribourg, convention renouvelée au 1^{er} janvier 2024.

2.2. Le CEFREN - un grossiste

Le CEFREN est un distributeur de type grossiste, c'est-à-dire qu'il ne livre de l'eau potable qu'à des communes ou à des entités publiques, et non à des usagers particuliers. Cette fonction de détaillant est ensuite l'affaire des communes selon la loi sur l'eau potable (LEP; RSF 821.32.1). Ainsi, l'utilisateur particulier doit s'entendre avec sa commune (par exemple : Micarna avec Courtepin). L'HFR ou la STEP de Marly constituent de rares exceptions.

Ce « commerce de gros » a souvent une raison historique à chercher dans le morcellement politique communal du territoire, où différentes communes se sont organisées au-delà de leurs frontières pour résoudre un problème d'approvisionnement supra-communal, voire régional.

Les prestations fournies vont de « simple » sécurité (pas de prélèvement d'eau régulier ou même sporadique), à la couverture totale des besoins (aucune ressource communale propre), en passant par la fourniture complémentaire d'eau à la production communale existante. Le point commun de toutes les communes membres est que le CEFREN constitue la sécurité d'approvisionnement.

Les trois atouts majeurs du CEFREN sont :

- la très importante ressource d'eau à disposition (le lac de la Gruyère);
- le partenariat fort avec la Ville de Fribourg pour l'exploitation des eaux de La Tuffière;
- la grande solidité de production (flexibilité des débits de production, rapidité, qualité de sortie de l'eau).

2.3. Le CEFREN - les défis

Ces dernières années, de nouvelles communes se tournent vers le CEFREN dans l'objectif d'obtenir de l'eau potable, et cela en raison des trois causes principales suivantes :

- les changements climatiques et les sécheresses prolongées, qui rendent certaines ressources communales insuffisantes lors des besoins maximaux ou pollution des nappes phréatiques lors de pluies intenses;
- le développement démographique et économique (besoins en eau accrus ou ressources rendues inutilisables en raison de la densification du territoire bâti - périmètre de protection plus garanti);
- les conditions plus sévères à respecter pour la production et la fourniture d'eau potable (ex : teneur en Chlorothalonil tolérée drastiquement plus faible).

Grâce à ses infrastructures actuelles, le CEFREN est tout désigné pour assurer la couverture des déficits à venir. Il le sera d'autant plus encore à partir de 2035, date à laquelle une nouvelle usine de filtration devra être en activité avec une capacité augmentée pour remplacer celle de Port-Marly - dont la durée de vie maximale aura été atteinte.

Les planifications cantonales (notamment le Plan sectoriel des infrastructures d'eau potable PSIEau, cf. ci-après ch. 3.2) vont par ailleurs dans le même sens, en définissant les ressources utilisées par le CEFREN comme *stratégiques* et le territoire actuellement couvert comme base des « régions de l'eau » de l'avenir.

3. Comprendre l'approvisionnement régional en eau potable

3.1. Contexte légal et réglementaire général

L'eau est une ressource indispensable qui se positionne au centre de la vie de toutes et tous. Il en va de la responsabilité des collectivités publiques d'en assurer la gestion, aussi bien au niveau de la qualité que l'approvisionnement maintenant ainsi que pour les générations futures.

Partant, les exigences légales vis-à-vis de l'eau potable sont définies par de nombreuses lois et ordonnances. D'abord, la Constitution fédérale qui décrit la protection du consommateur et de la santé. Puis, la qualité de l'eau est réglementée au niveau national, et sa distribution au niveau cantonal.

On se référera ainsi aux textes législatifs portant sur la qualité de l'eau, notamment la loi fédérale et son ordonnance sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0 et ODAIOU; RS 817.002), l'ordonnance fédérale sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD; RS 817.022.11), et ceux qui abordent sa distribution au niveau cantonal, la loi cantonale et son règlement sur l'eau potable (LEP; RSF 821.32.1). Enfin, en plus des lois définissant la qualité de l'eau et sa distribution, les distributeurs d'eau doivent respecter des obligations légales supplémentaires couvrant notamment : la protection des eaux (notamment la définition de zones de protection), l'approvisionnement en eau potable en temps de crise ou encore la loi concernant la surveillance des prix.

Les distributeurs d'eau tels que le CEFREN sont tenus de mettre en place un système d'assurance qualité garantissant le respect de toutes ces normes, lesquelles sont encore explicitées dans de très nombreuses directives fédérales ou cantonales, d'un niveau plus technique (notamment celles de la SSIGE (Association suisse pour l'eau) ou encore les directives cantonales pour l'établissement des plans d'infrastructures d'eau potable (PIEP, cf. ci-après ch. 3.2).

Afin de se familiariser avec le cadre qui entoure cette thématique, il est proposé d'apporter une explication aux différents instruments et aux entités qui s'y rapporte.

3.2. Les instruments

Les instruments représentent les différentes planifications élaborées au niveau cantonal, régional et communal qui s'appliquent à l'alimentation en eau potable. Tous ces instruments s'inscrivent évidemment dans le cadre légal défini par des lois et des ordonnances ainsi que des règlements communaux (cf. notamment chapitre 3.1 ci-dessus).

☛ Le Plan sectoriel de la gestion des eaux ([PSGE](#))¹

Ce plan est prévu par la loi cantonale sur les eaux (LCEaux; RSF 812.1). Il établit un plan d'action à mettre en œuvre au niveau cantonal et montre aussi la coordination nécessaire avec le Plan sectoriel des infrastructures d'eau potable prévu par la loi cantonale sur l'eau potable, ainsi qu'avec la politique agricole. La gestion des eaux dans le canton de Fribourg suit les principes de la gestion intégrée par bassin versant.²

☛ Le Plan sectoriel des infrastructures d'eau potable ([PSIEau](#))³

Ce plan, mis en consultation par le Canton en novembre 2023 est une exigence de l'art. 7 de la loi sur l'eau potable (LEP; RSF 821.32.1). Il repose sur les plans des infrastructures d'eau potable (PIEP) élaborés par les communes et les associations de communes. Le PIEP et le PSIEau prennent en compte les besoins dans les zones à bâtir ainsi que les besoins des usagers raccordés hors zone à bâtir.

Le canton distingue 4 grandes régions pour la gestion de l'eau potable auxquels s'ajoutent quelques communes reliées à d'autres cantons. La Ville de Fribourg entre dans la région Centre, qui englobe les districts de la Sarine et du Lac hormis quelques petites exceptions.

Les captages stratégiques recensés en relation avec la Ville de Fribourg sont la Hoffmatt, située dans la région Est (Singine), La Tuffière, située dans la région centre ainsi que le captage stratégique en lac de Port-Marly.

Au niveau des grands distributeurs d'eau potable, on trouve pour la région Centre, le CEFREN, l'AESO, le GAME, le TWB et le Graboz.

A propos des aspects organisationnels, l'organisation territoriale de la distribution d'eau potable comporte trois échelons qui se superposent. Il s'agit des communes, des associations intercommunales et des trois planifications régionales qui regroupent aussi bien des communes que des associations de communes. La Ville de Fribourg, tout comme le CEFREN, entre dans la planification régionale de Régi'Eau 1700.

Au niveau opérationnel, les communes sont responsables de l'eau potable en général, donc de la production, du transport, du stockage (y.c. pour la défense incendie), de la distribution et de la facturation. Elles peuvent déléguer tout ou partie de ces tâches à un échelon intercommunal ou à une société de services spécialisés. Elles gardent le devoir de surveillance pour ce qui est de la qualité d'eau potable, conformément à l'art. 22 de la LEP. Les associations effectuent des prestations par délégations des communes.

¹ https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-09/plan-sectoriel-de-la-gestion-des-eaux--psge_0.pdf

² Selon la [LCEaux](#), les régions et communes doivent se constituer en bassins versants, entités hydrographiques cohérentes. Différents bassins font l'objet d'une délimitation qui n'est pas encore arrêtée et au sein desquels les communes devront s'organiser pour une gestion intégrale de l'eau. Le canton s'attend à ce que la réalisation de cette politique de l'eau prenne une à deux générations.

³ <https://www.fr.ch/sites/default/files/2023-08/plan-sectoriel-des-infrastructures-d-eau-potable-psieau.pdf>

☛ Le Plan d'infrastructure d'eau potable ([PIEP](#))⁴

Ce plan est établi par les communes conformément à l'art. 8 de la LEP. Il s'étend à tout le réseau public des infrastructures d'eau potable, afin de permettre la planification de la distribution d'eau potable et de la défense incendie. Il est l'outil fondamental pour les communes et les distributeurs pour permettre d'assurer un approvisionnement en eau potable de qualité et correctement financé à long terme. Le canton contrôle l'uniformité des PIEP, afin de parfaire sa stratégie et garantir un système régional.

Une mise en consultation publique du PIEP de la Ville de Fribourg est prévue avant la fin de l'année 2024, afin de le conformer à la révision générale du règlement sur la fourniture d'eau potable, qui a été adopté par le Conseil général le 9 octobre 2023 et qui a été approuvé sans réserve par la DIME par décision du 27 mars 2024.

3.3. Les entités concernées

On retrouve un certain nombre d'intervenants en relation avec l'approvisionnement en eau potable. Il en résulte une certaine confusion en rapport avec leur rôle, leur composition et leurs objectifs. Afin de clarifier le contexte, une explication des entités principales est proposée.

☛ Le Projet « [Régi'Eau 1700](#) »⁵

Le projet Régi'Eau 1700 a été initié par les associations de distribution d'eau potable du CEFREN (Belfaux, Corminboeuf, Courtepin, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, La Sonnaz, Marly, Matran, Villars-sur-Glâne), de l'AESO (Avry, Cottens, La Brillaz, Neyruz, Prez), du CEG (Hauterive) et de EdF/FW (Eau de Fribourg - Freiburgerwasser SA) qui forment le périmètre de base.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par d'autres communes et associations, on trouve un périmètre élargi avec le GAME (Bois d'Amont, Ferpicloz, Le Mouret, Villarsel-sur-Marly), le TWB (Gempenach, Kleinbödingen, Gurmels, Murten, Ulmiz) et les communes suivantes : Cressier, Courgevoux, Misery-Courtion, Grolley, Ponthaux-Nierlet, Gibloux, Chénens.

Régi'Eau 1700 doit répondre aux besoins de capacités supplémentaires et de sécurité d'approvisionnement d'eau issus de la croissance de la population dans le périmètre concerné, de la croissance des activités régionales, des substances polluantes (Chlorothalonil, PFAS, etc.) et du réchauffement climatique.

Compte tenu des importants assainissements à consentir ces 15 prochaines années afin de garantir et optimiser la sécurité d'approvisionnement et d'exploitation pour les 80 ans à venir, une analyse de stratégie régionale à l'échelle du district au moins est nécessaire. C'est ainsi que la question des risques en relation avec le réchauffement climatique et la pollution doivent être intégrés tout comme les limites de capacité.

⁴ <https://www.fr.ch/sites/default/files/2023-11/plan-des-infrastructures-deau-potable-piep--directive.pdf>

⁵ <https://region-eau.ch/regi-eau-1700-1.php>

Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA ([EdF - FW](#))⁶

La société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA, société anonyme de droit privé, entièrement détenue par la Ville de Fribourg, a vu le jour en 2015. Elle a repris au 1er janvier 2016 les infrastructures et les équipements de la distribution d'eau potable de la Ville de Fribourg. Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA est chargée de la distribution de l'eau potable et de l'eau pour la défense contre les incendies sur le territoire communal, ainsi que de la perception des redevances en matière d'eau potable pour le compte de la commune. Les conditions de la délégation de compétence de la Ville de Fribourg à Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA en matière de distribution d'eau potable sur le territoire communal sont formalisées dans le [règlement communal sur l'organisation des entreprises actives en matière de gestion d'eau et d'énergies](#)⁷ adopté le 30 mars 2015 par le Conseil général, ainsi que le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable adopté le 9 octobre 2023 par le Conseil général.

Selon les art. 3 et 4 règlement communal sur l'organisation des entreprises actives en matière de gestion d'eau et d'énergies, la commune de Fribourg a entièrement délégué à cette société la tâche publique de la distribution de l'eau potable et de l'eau pour la défense contre l'incendie. Dans l'exécution de cette tâche, cette société est tenue aux mêmes exigences que la commune (art. 4 al. 2 dudit règlement). La commune de Fribourg quant à elle exerce la surveillance sur la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA (art. 4 al. 4 dudit règlement).

Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA est une société d'infrastructure ne disposant pas de personnel. Sa gestion administrative, financière et technique a été confiée à la société SINEF SA qui reprend les activités d'audits, de conseils, de construction, d'exploitation, de maintenance, de certification et de gestion déléguée réalisées jusqu'ici par les Services industriels de la Ville de Fribourg.

En d'autres termes, il faut garder à l'esprit que lorsque le CEFREN désigne la commune de Fribourg, il désigne la plupart du temps en réalité la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA, au vu des éléments rappelés ci-devant.

SINEF SA⁸

SINEF SA est une société anonyme 100% en mains publiques. Elle est formée d'une équipe de plus de 140 collaborateurs. Cette société joue un rôle central dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable. En effet, elle assure un rôle opérationnel pour la société EdF - FW en traitant ses mandats et en lui fournissant du personnel. Elle est également active en tant que déléguée pour la partie administrative et technique au sein du CEFREN. Comme la direction opérationnelle du projet Régi'Eau 1700 est confié au CEFREN et à EdF - FW, SINEF SA est également partie prenante.

La Ville de Fribourg

La Ville de Fribourg n'est citée ici que dans la mesure où elle est propriétaire de deux sources, soit celle de La Hofmatt et celle de La Tuffière. Comme indiqué dans la question du Conseil général n° 132,⁹ liquidée le 4 avril 2023, l'alimentation en eau potable fournie par ces deux sources, ajoutée au débit souscrit auprès du CEFREN, permettent de garantir les besoins de la Ville avec une certaine sécurité.

⁶ <https://www.eau-de-fribourg.ch/a-propos/notre-entreprise>

⁷ <https://www.ville-fribourg.ch/reglements-tarifs/521-2>

⁸ [Prestations SINEF SA](#)

⁹ [Question n° 132 - Approvisionnement en eau potable | Ville de Fribourg \(ville-fribourg.ch\)](#)

En d'autres termes, la commune de Fribourg est bien membre (fondatrice) du CEFREN et son partenaire institutionnel incontournable, mais comme relevé ci-dessus, elle a délégué toutes les tâches en lien avec la distribution de l'eau potable et de l'eau pour la défense contre l'incendie à la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA. L'impact de la révision totale des statuts du CEFREN se fera dès lors avant tout ressentir au niveau de la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA, et moins au niveau communal.

Le CEFREN

Le CEFREN est bien évidemment également un acteur incontournable qui lui aussi a établi un PIEP à son échelle.

On relève à ce titre que :

- les besoins en eau vont croissant, en raison du changement climatique et de la sévérité accrue des normes de qualité;
- les infrastructures actuelles sont vieillissantes et doivent être remplacées, modernisées, voire agrandies;
- de nombreuses infrastructures sont « uniques », à savoir sans ou avec peu de redondance et doivent donc être doublées, pour accroître la sécurité d'exploitation.

Dans son PIEP, le CEFREN a donc établi une liste de mesures à prendre à court, moyen et long terme. Ce document permet ensuite au CEFREN de décliner ses besoins dans une planification financière quinquennale, qui est ensuite la base des différents budgets annuels.

Pour résumer, les coûts finaux sont déterminés par les lois et les normes (critères imposés), et évidemment le confort que l'on souhaite garantir à la population - fourniture d'eau assurée, absences de pannes, etc. (critères choisis).

La stratégie choisie, à savoir couvrir des besoins qui ont tendance à être croissants, mais avec des infrastructures vieillissantes (qu'il faut rénover) et en répondant à des besoins de sécurité accrus (nécessité de mettre en place des redondances), tout en garantissant une qualité irréprochable de l'eau, conduit le CEFREN au-devant d'une augmentation importante de ses charges.

Par conséquent, au vu des enjeux auxquels le CEFREN devra répondre ces prochaines années, son organisation, en particulier les principes financiers qui le fondent, doivent être adaptés de manière à répondre aux critères légaux et réglementaires d'une part, mais aussi de garantir un fonctionnement transparent, ainsi que le traitement équitable et juste de toutes les communes membres ou clientes. Les statuts révisés seront ainsi l'instrument adéquat pour accompagner le CEFREN dans les années à venir et lui permettre d'assurer la distribution d'eau potable pour ces 50 prochaines années, que cela soit au niveau de la mise à disposition des infrastructures nécessaires qu'à celui de son fonctionnement quotidien.

4. La révision totale des statuts du CEFREN : une révision en deux temps

Le CEFREN est la plus ancienne association de communes du canton. Ses statuts, rédigés en 1963, ont été modifiés à plusieurs reprises. L'option a donc été choisie de procéder à une révision totale de ceux-ci, en reprenant les statuts-types pour les associations de communes, établis par le Service des communes, et d'y prévoir les dispositions nécessaires au fonctionnement spécifique du CEFREN.

Toutes les dispositions ont ainsi été remises à jour, à deux exceptions, celles régissant la composition de l'Assemblée des délégué-e-s et du comité de direction. Cette option politique de ne pas les modifier et de les revoir dans un deuxième temps a été choisie car l'organisation devra être modifiée lors de l'éventuelle arrivée de nouvelles communes membres. En effet, l'acceptation de nouveaux membres nécessitera une nouvelle modification des statuts, laquelle permettra de revoir la répartition des sièges au comité et la représentation au sein de l'Assemblée des délégué-e-s en fonction du nombre de nouveaux membres.

Les communes membres sont donc aujourd'hui saisies d'une première modification des statuts, qui concerne la révision des principes financiers régissant le CEFREN. Elles seront saisies d'une seconde révision, d'ici à l'automne 2024, qui concernera l'accueil de nouvelles communes membres et la composition des organes du CEFREN. Cette seconde révision devra elle aussi, après avoir été adoptée par l'Assemblée des délégués du CEFREN, être soumise pour approbation aux législatifs des communes membres (y.c. les nouveaux membres).

En résumé :

Première révision des statuts (mars 2024) : révision des principes financiers. Approbation par les Assemblées communales / Conseils généraux des communes membres d'ici fin juin 2024.

Seconde révision des statuts (octobre 2024) : nouveaux membres et composition des organes. Approbation par les Assemblées communales / Conseils généraux des communes membres d'ici fin décembre 2024.

5. Les principales modifications apportées aux statuts

5.1. Considérations générales

Comme indiqué, la révision totale des statuts permet de mettre les principes financiers du CEFREN en adéquation avec les pratiques communales. Cette révision garantit un fonctionnement transparent du CEFREN, tout comme le traitement équitable et juste de toutes les communes membres et clientes, et permettra d'assurer la distribution d'eau durant les 50 prochaines années en garantissant le financement des infrastructures nécessaires.

Les principales modifications sont décrites ci-dessous.

5.2. Les débits souscrits déterminent la répartition des charges

La capacité de la station de Port-Marly est aujourd'hui de 30'000 l/min. Elle permet donc de disposer de débits souscrits à hauteur de 30'000 l/min.

C'est logiquement la quantité de débits souscrits par chaque commune membre (respectivement par Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA en ce qui concerne la commune membre Ville de Fribourg) qui doit déterminer le coût fixe à charge de chacune (respectivement à la charge d'Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA en ce qui concerne la commune membre Ville de Fribourg). En effet, le CEFREN doit garantir, au travers de ses infrastructures et de son fonctionnement, la fourniture de la totalité des débits souscrits. C'est donc le débit souscrit qui détermine la prestation, les droits et devoirs qui en découlent tout comme la répartition des charges fixes.

5.3. Activation de tous les débits souscrits

Aujourd'hui, les communes membres (respectivement Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA en ce qui concerne la commune membre Ville de Fribourg) se répartissent une certaine quantité de débits souscrits, dont seule une partie a été activée; le solde est réparti entre certains membres sous forme de réserve. Seuls les débits souscrits activés sont pris en compte pour la répartition d'éventuels déficits.

Pour garantir la meilleure allocation des ressources à disposition, la décision a été prise d'activer l'ensemble des réserves.

Toutes les communes membres ont été abordées et questionnées sur la quantité de débits souscrits souhaitée (augmentation, statu quo ou réduction par rapport à la quantité dont elles disposent aujourd'hui). Pour les aider à se déterminer, le CEFREN leur a fourni à chacune une fiche spécifique à leur situation propre, établie sur la base de l'utilisation effective et des données contenues dans leurs PIEP respectifs; les fiches présentaient une proposition de couverture des besoins en fonction de différents critères de risques. Chaque commune membre a donc pu indiquer la quantité de débit souscrit, en l/min, dont elle souhaite disposer. Certaines communes achètent des débits souscrits supplémentaires, d'autres renoncent à certains, d'autres enfin restent au statu quo (les réserves étant toutefois activées).

MEMBRES	Débit souscrit [l/min]	Débit réservé [l/min]	Total [l/min]	DSC voulu par la commune [l/min]	Débit mis en vente [l/min]	Débit mis en location [l/min]	Débit actif en termes de contribution [l/min]
Courtepin	4 431	1 563	5 994	4 000	494	1 500	5 500
La Sonnaz	300	73	373	560	-	-	560
Marty	300	104	404	404	-	-	404
Matran	500	-	500	600	-	-	600
Villars-sur-Glâne	4 000	847	4 847	4 847	-	-	4 847
Belfaux	569	-	569	860	-	-	860
Cominboeuf	1 635	-	1 635	1 635	-	-	1 635
Givisiez	1 500	116	1 616	1 900	-	-	1 900
Granges-Paccot	621	-	621	900	-	-	900
Fribourg	6 750	2 381	9 131	6 000	-	3 131	9 131
Total	20 606	5 084	25 690	21 706	494	4 631	26 337

Figure 1 : Répartition actuelle des débits souscrits, suivie des débits souscrits actualisés demandés par les communes membres.

Pour ce qui est de l'approvisionnement en eau potable de la Ville de Fribourg, son alimentation est assurée par deux sources qui lui appartiennent et qui ne sont pas directement en lien avec le CEFREN. Les besoins de la Ville sont actuellement estimés à 9'000 l/min (besoin maximum). Les deux sources, propriété de la Ville, assurent un débit cumulé de l'ordre de 16'500 l/min. Afin d'éviter tout risque lié à un souci d'utilisation d'une des deux sources, la Ville a souscrit auprès du CEFREN, un débit de 6'750 l/min, auxquels s'ajoute un débit réservé de 2'381 l/min, pour un total de 9'131 l/min.

L'analyse de la Ville a conduit à revoir à la baisse sa souscription de débit auprès du CEFREN en la passant de 9'131 à 6'000 l/min. Afin de limiter tout risque, la Ville a maintenu sa volonté de rester propriétaire de l'entier des 9'131 l/min, avec un débit souscrit de 6'000 l/min. Il est prévu de proposer en location à d'autres communes, via le CEFREN, le solde, à savoir 3'131 l/min.

5.4. Financement en accord avec les principes en matière d'eau potable

L'évaluation des charges (plan financier 2025-2029) du CEFREN se présente comme suit :

Résultats rétrospectifs et prospectifs										
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	Réel	Réel	Réel	Budget	Budget	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision
Produits d'exploitation	1 909 448	1 710 189	2 065 485	1 783 750	1 883 890	2 023 750	2 027 758	2 031 774	2 035 798	2 039 830
Charges d'exploitation	-1 360 945	-1 395 962	-1 612 841	-1 848 200	-1 881 390	-1 840 283	-1 860 295	-1 863 328	-1 866 370	-1 869 423
Sous-total contribution exploitation	548 503	314 227	452 644	-64 450	2 500	183 467	167 463	168 447	169 428	170 407
Volume d'eau facturée m ³	4 113 594	3 678 920	4 420 327	3 800 000	4 000 000	4 008 000	4 016 016	4 024 048	4 032 096	4 040 160
Contribution exploitation budgétée	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Coûts effectifs exploitation au m³	0,33	0,38	0,36	0,49	0,47	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46
Contribution base	287 447	331 732	257 619	251 500	305 050	946 985	946 985	946 985	946 985	946 985
Charges financière (intérêts + frais)	-49 635	-24 890	-17 102	-17 950	-160 339	-251 973	-498 246	-627 517	-597 100	-538 802
Charges amortissements	-680 000	-680 000	-628 822	-755 700	-630 640	-793 774	-793 774	-793 774	-1 020 164	-1 020 164
Produits amortissements subventions	0	0	1 008	1 000	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008	1 008
Sous-total contribution base	-442 189	-373 158	-387 297	-521 150	-484 921	-97 753	-344 027	-473 298	-669 271	-610 973
Débit souscrit	20 606	20 606	20 606	20 606	20 606	26 196	26 196	26 196	26 196	26 196
Contribution base budgétée	0	0	0	0	0	35	35	35	35	35
Coûts effectifs base au l/min	35	34	31	37	38	40	49	54	62	59
Revenus exceptionnels	0	0	0	362 700	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat de l'exercice (EBT)	106 315	-58 931	65 347	-222 900	-482 421	85 713	-176 564	-304 851	-499 843	-440 566
Attribution capital non affecté	0	0	65 347	0	0	85 713	0	0	0	0
Prélèvement capital non affecté	350 000	50 000	0	222 900	482 421	0	176 564	304 851	499 843	440 566
Résultat contrôlé	-243 685	-108 931	0	0	0	0	0	0	0	0
Contribution d'adhésion au l/min (droit d'entrée)	1 300	1 323	1 344	1 293	1 314	1 340	1 367	1 393	1 427	1 461

Figure 2 : résultats rétrospectifs et prospectifs des charges

Ce tableau résume les projections du plan financier à 5 ans (contribution de consommation et contribution annuelle fixe). On peut ainsi remarquer que la contribution annuelle va augmenter ces prochaines années. C'est évidemment la conséquence directe des importants investissements prévus dans le PIEP jusqu'en 2030, à savoir notamment la construction d'une nouvelle conduite de liaison entre les sources de La Tuffière et les réservoirs de Belle-Croix, ainsi que l'agrandissement de ce-dernier.

La construction de la future nouvelle station de filtration, à l'horizon 2035, ne figure pas encore dans ce plan financier, mais aura le même effet.

Actuellement, les frais annuels du CEFREN sont répartis sur la base des débits souscrits activés (seulement 20'606 l/min), ainsi que de la quantité d'eau consommée. Les communes se voient aussi facturer une contribution annuelle se basant sur le nombre de délégués et d'habitants enregistrés dans la commune (taxe de CHF 1.00 par habitant et de CHF 500.00 par délégué).

Les écarts de prix entre comptes et budgets sont donc fortement influencés par les ventes d'eau, liées aux conditions météorologiques difficilement prévisibles : une année avec moins de ventes de m³ d'eau engendrera un déficit plus important, parce que les frais fixes n'ont pas de lien avec la vente d'eau.

Les déficits sont ensuite répartis en fonction des débits souscrits activés.

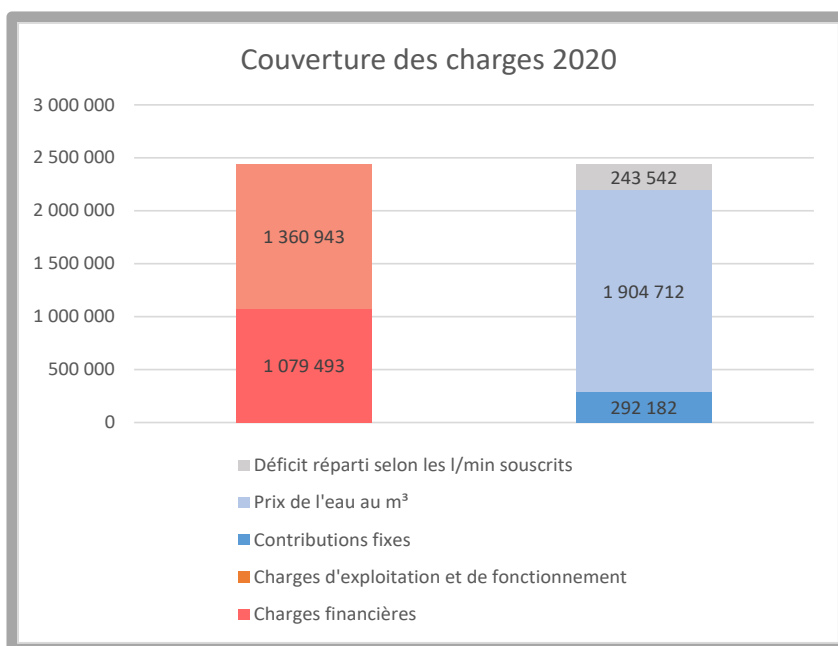


Figure 3 : couverture des charges 2020

Les contributions fixes prévues dans les statuts actuels sont insuffisantes à couvrir les charges (financières) fixes.

La nouvelle logique de financement prévue par les statuts est celle de la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP; RSF 821.320.1), qui prévoit que le financement des coûts annuels d'infrastructures d'eau potable est couvert par la contribution annuelle (fixe) et la contribution de consommation (variable).

La *contribution annuelle* sert au financement des charges financières (amortissements, dettes et intérêts) des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le Plan directeur des infrastructures d'eau potable du CEFREN et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction, notamment par l'alimentation du fonds pour investissements futurs. Elle est perçue annuellement auprès des communes membres en fonction des débits souscrits par celles-ci.

Les charges financières moyennes sont estimées en fonction des coûts réels, mais aussi des investissements prévus ces cinq prochaines années, selon le plan financier qui s'appuie sur le PIEP dynamique du CEFREN. Même si la capacité de production est de 30'000 l/min, le prix du l/min est calculé en tenant compte des débits souscrits contractuellement attribués. De cette manière, tous les participants au système CEFREN participent à la couverture des charges de la capacité de production de réserve - cela offre une sécurité supplémentaire aux communes et à la région.

La contribution annuelle est donc calculée comme suit : coût du l/min (soit la somme des charges financières annuelles et projetées à 5 ans, divisées par la totalité des débits souscrits) multiplié par le débit souscrit de la commune ou du client concerné.

Charges financières prévues pour 2025	CHF
Intérêts	251'973.00
Amortissements	793'774.00
Total frais financiers	1'045'747.00
Débits souscrits contractuels	26'096
Prix du l/min	40.00

Notons ici la constitution d'un nouveau fonds pour investissements futurs, qui fera l'objet d'une réglementation spécifique par l'Assemblée des délégué-e-s (proposée à l'AD du mois de mai 2024). Ce fonds permet ainsi de régulariser la constitution des réserves financières nécessaires à 5 ans pour les investissements futurs, mais aussi de « lisser » quelque peu la contribution annuelle fixe, de manière à permettre aux communes de planifier les dépenses liées au CEFREN sur les mêmes 5 années.

La *contribution de consommation* est perçue pour couvrir toutes les autres charges d'exploitation liées au volume de consommation. Elle est calculée comme suit : l'ensemble des charges d'exploitation divisé par la consommation.

Charges d'exploitation prévues pour 2025	CHF
Charges d'exploitation	2'023'750.00
Total	2'023'750.00
Volume d'eau facturé [m ³]	4'000'000
Coût du m ³	0.46

Ainsi, les contributions forfaitaires par délégué-e et habitant-e sont abandonnées au profit de la contribution annuelle, qui rend mieux compte de l'intensité de l'utilisation du CEFREN par les communes et respecte ainsi davantage le principe de causalité. Cette contribution annuelle sert à couvrir les charges financières des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le PIEP du CEFREN et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction, notamment par l'alimentation d'un fonds pour investissements futurs. Elle est perçue annuellement auprès des communes membres en fonction des débits souscrits par celles-ci.

Ce nouveau paramétrage permet un ajustement de la contribution fixe aux charges fixes réelles et en croissance. Les déficits seront ainsi mieux estimés, donc moins importants, et la dépendance au volume vendu sera moins grande.

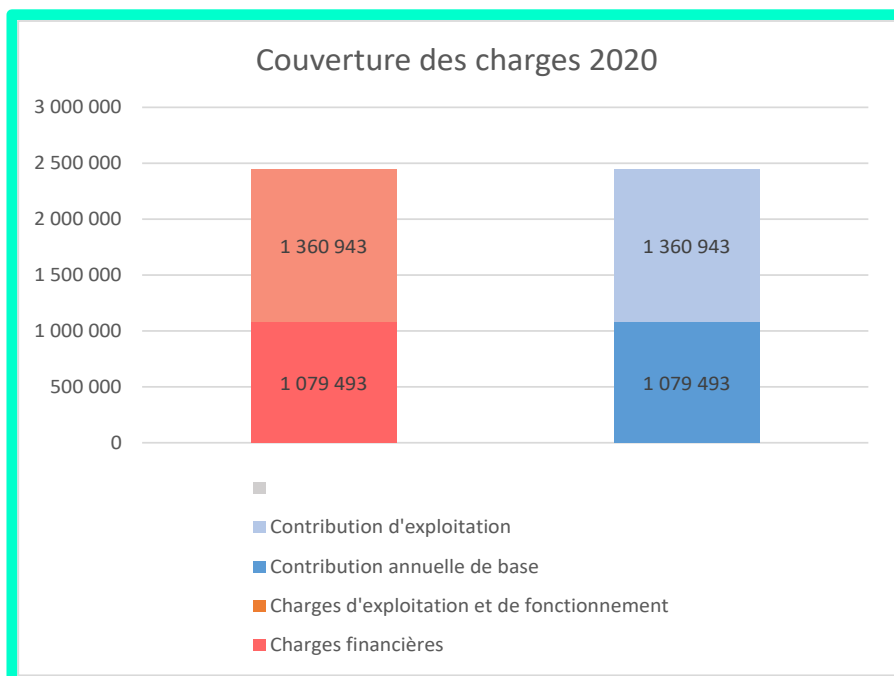


Figure 4 : couverture des charges 2020

Dans ce contexte, il importe de relever la participation financière actuelle importante de la Ville de Fribourg (respectivement d'Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA). En effet, cette dernière est au bénéfice de deux sources d'eau potable qui lui appartiennent (Hofmatt et Tuffière) et qui couvrent largement ses besoins propres. En conséquence, elle n'utilise qu'une petite partie du débit qu'elle a souscrit auprès du CEFREN, mais contribue actuellement à la couverture des charges à hauteur de son capital dotation de 40%.¹⁰ Partant, le CEFREN a donc au cours de ses années d'existence bénéficié en quelque sorte de la présence de la Ville de Fribourg pour investir dans le développement de son réseau et dans le développement des communes membres elles-mêmes.

Participation actuelle selon comptes 2020								Participation théorique selon modèle avec contribution annuelle		
Communes	Population légale 2019 [habitants]	Statistique		Contribution fixe [CHF]	Achat d'eau [CHF]	Participation au déficit [CHF]	Total arrondi [CHF]	Contribution de consommation [CHF]	Contribution annuelle [CHF]	Total arrondi [CHF]
		Consommation [m3]	Débits souscrits [l/min]							
Belfaux	3 280	125 640	569	3 780,00	56 538,00	6 731,27	67 049,00	35 335,65	24 130,06	59 466,00
Corminboeuf	2 717	208 247	1 635	3 217,00	93 711,15	19 342,05	116 270,00	58 568,48	69 336,82	127 905,00
Courtepin	5 468	1 058 972	4 431	5 968,00	476 537,40	52 418,73	534 924,00	297 830,84	187 909,15	485 740,00
Fribourg	38 098	0	6 750	40 598,00	0,00	79 852,50	120 451,00	0,00	286 252,94	286 253,00
Givisiez	3 177	268 811	1 500	3 677,00	120 964,95	17 745,00	142 387,00	75 601,82	63 611,76	139 214,00
Granges-Paccot	3 773	187 076	621	4 273,00	84 184,20	7 346,43	95 804,00	52 614,24	26 335,27	78 950,00
Marly	8 138	106 727	300	8 638,00	48 027,15	3 549,00	60 214,00	30 016,46	12 722,35	42 739,00
Matran	1 493	21 590	500	1 993,00	9 715,50	5 915,00	17 624,00	6 072,08	21 203,92	27 276,00
La Sonnaz	1 173	45 729	300	1 673,00	20 578,05	3 549,00	25 800,00	12 861,06	12 722,35	25 583,00
Villars-sur-Glâne	12 228	1 198 104	4 000	12 728,00	539 146,80	47 320,00	599 195,00	336 961,06	169 631,37	506 592,00
Total membres	79 545	3 220 896	20 606	86 545,00	1 449 403,20	243 768,98	1 779 718,00	905 861,70	873 856,00	1 779 718,00
Revenus tiers				205 637,00	455 081,30		660 718,00	455 081,30	205 637,00	660 718,00
Total				292 182,00	1 904 484,50	294 637,98	2 440 436,00	2 172 900,57	1 859 882,12	2 440 436,00

Figure 5 : participation financière des communes membres

5.5. Autres modifications de plus faible importance

Introduction d'un fonds pour investissements futurs

Ce fonds pour investissements futurs, qui devra faire l'objet d'un règlement à adopter par l'Assemblée des délégué·e·s, permettra de prévoir le financement des investissements futurs à 5 ans, mais aussi de « lisser » un peu la contribution annuelle fixe, de manière à permettre aux communes de planifier les dépenses liées au CEFREN.

Détermination du prix du débit souscrit à l'achat

Les communes souhaitant adhérer au CEFREN ou obtenir des débits souscrits supplémentaires doivent payer un montant unique calculé sur la base des amortissements réalisés au fil des ans ainsi que l'apport de débits complémentaires. Cette contribution unique établit un droit d'eau libellé en l/min, sur la capacité totale de production du CEFREN, à savoir 30'000 l/min. En 2022, les montants pris en considération sont les suivants :

Amortissements cumulés au 31.12.1998	16'616'470.00
Amortissements 1999-2002	2'764'666.00
Amortissements 2003	838'700.00
Amortissements 2004-2021 (680'000 par an)	11'560'000.00
Amortissements complémentaires	545'080.00
Total	32'324'916.00

¹⁰ A la création du CEFREN, le capital dotation était de CHF 1.5 mio. La Ville de Fribourg a apporté 40% de ce capital. Cette part a été calculée avec la prise en considération de critères tels que la taille, les besoins etc.

Du fait que la capacité de production maximale théorique de la station de Port-Marly considérée jusqu'à ce moment était de 25'000 l/min, le prix du l/min calculé pour 2022 se montait à CHF 1'293.00.

En prenant en compte les amortissements 23-24 à la capacité de 30'000 l/min, le prix d'entrée au 1^{er} janvier 2024 est de CHF 1'340.00 le l/min. Notons que la contribution pour l'achat par une commune membre d'un débit souscrit supplémentaire prendra en compte les amortissements déjà effectués par la commune.

Adaptation du capital social

Afin d'entrer dans le CEFREN, chaque commune membre doit participer au capital social. Comme l'adaptation du capital social (d'un montant de CHF 1'500'000.00) n'a pas été respectée lors de chaque nouvelle entrée de la même manière, il est proposé de normaliser le capital social de chaque commune au prorata de son débit souscrit, en tenant compte des sommes concrètement versées. Par la même occasion, il sera procédé à l'établissement d'un capital social qui restera en relation avec la capacité de la station de traitement (capital social de CHF 1,5 mio de francs pour une capacité de 30'000 l/min, à savoir un capital social de CHF 50.00 par l/min de capacité).

Les calculs nécessaires au « toilettage » de ce capital social figurent ci-dessous.

Membres	Débits souscrits totaux	Part	Part payée historiquement	Participation par commune pour un capital de 1'520'000.	Équilibrage	Participation par commune pour un capital de 1'500'000.	Équilibrage	DIFFÉRENCE		
								à percevoir	à payer	
Fribourg	9 131	35%	675 000	526 982	148 018	520 048	148 603			
Marly	404	2%	30 000	23 316	6 684	23 009	6 710	148 603		
Villars-sur-Glâne	4 847	18%	300 000	279 737	20 263	276 056	20 573	6 710		
Granges-Paccot	900	3%	45 000	51 942	- 6 942	51 259	- 7 012	20 573		
Courtepin	5 500	21%	313 000	317 424	- 4 424	313 248	- 4 848		- 7 012	
Givisiez	1 900	7%	60 000	109 656	- 49 656	108 213	- 49 802		- 4 848	
La Sonnaz	560	2%	12 000	32 320	- 20 320	31 894	- 20 363		- 49 802	
Corminboeuf	1 635	6%	55 000	94 362	- 39 362	93 120	- 39 488		- 20 363	
Matran	600	2%	15 000	34 628	- 19 628	34 172	- 19 674		- 39 488	
Belfaux	860	3%	15 000	49 634	- 34 634	48 981	- 34 700		- 19 674	
Totaux	26 337		1 520 000	1 520 000	-	1 500 000	0		- 34 700	
										0

Figure 6 : tableau de calcul du capital social

Augmentation de la limite d'endettement

La limite d'endettement est augmentée pour suivre les investissements très importants à venir (triplement de la capacité du réservoir de Belle-Croix, conduite de sécurité, nouvelle station de filtration). Ainsi, cette limite passe de CHF 25 mio à CHF 75 mio de francs. Pour rappel, les investissements de plus de CHF 5 mio sont soumis au referendum facultatif et ceux de plus de CHF 10 mio au referendum obligatoire.

6. Incidences financières

Comme rappelé au ch. 3.3 ci-devant, la commune de Fribourg est bien membre du CEFREN et son partenaire institutionnel, mais elle a délégué toutes les tâches en lien avec la distribution de l'eau potable et de l'eau pour la défense contre l'incendie à la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA. Par conséquent, la quasi-totalité des incidences financières dues à cette révision totale des statuts devront être absorbées par cette société.

La Ville de son côté a uniquement inscrit la part payée historiquement au capital-social dans son bilan (CHF 675'000.00, rubrique 14520.001), montant qui sera adapté selon les éléments exposés au chapitre précédent. Par contre, c'est la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA qui devra s'acquitter des différentes contributions dues par la commune membre Ville de Fribourg au CEFREN (comme actuellement).

La révision totale des statuts n'aura donc pas d'incidences financières directes sur les comptes de la Ville, si ce n'est l'encaissement unique d'un montant de CHF 148'603.00 et l'adaptation de la rubrique 14520.001 au bilan en raison de l'adaptation du capital social.

Par ailleurs, il convient de relever que la contribution annuelle dont devra s'acquitter Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA augmentera à cause des importants développements des infrastructures du CEFREN (cf. le ch. 2.3 ci-dessus) et du fait que cette contribution annuelle sera désormais fixée en fonction des débits souscrits (et ne sera plus influencée par la consommation d'eau).

En outre, il sied de rappeler que la Ville prévoit de proposer en location à d'autres communes, via le CEFREN, 3'131 l/min. La part de la contribution annuelle afférente à ce débit souscrit sera diminuée en cas de location effective d'une partie ou de la totalité de ce débit souscrit prévu à la location.

En d'autres termes, dans le système induit par la révision totale des statuts, la Ville a réservé un débit souscrit de 9'131 l/min. Le montant de la contribution annuelle à charge d'Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA sera donc, à raison de CHF 40.00 par l/min, d'environ CHF 365'240.00 par an. Si, par exemple, une autre commune devait demander un débit supplémentaire de 1'000 l/min provenant des 3'131 l/min prévus à la location, la contribution annuelle d'Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA s'élèverait plus qu'à CHF 325'240.00 (8'191 l/min x CHF 40.00).

En comparaison, dans le système actuel, donc selon les statuts du CEFREN de 1964, la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA se voit facturer des montants de la manière suivante :

- une part fixe qui est calculée de la manière suivante : 5 délégué-e-s x CHF 500.00 = CHF 2'500.00 et CHF 1.00 par habitant raccordé = env. CHF 38'000.00, pour un total d'env. CHF 45'000.00 (2'500+38'000);
- une part variable qui dépend des débits consommés à raison de 45 ct par litre. Comme la Ville ne consomme rien de la part du CEFREN (en raison de ses deux propres sources), ce montant est nul nonobstant le débit souscrit;
- une participation au déficit qui s'active en cas de déficit par rapport au budget annuel. La participation de la Ville, respectivement d'Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA est en fonction de son débit souscrit en relation avec le débit total, soit 6750/20606. En conséquence, la Ville, respectivement d'Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA, couvre actuellement le déficit à raison d'environ 1/3 du CEFREN.

Cela étant, il appartiendra à la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA de déterminer de quelle manière elle entend absorber les incidences financières indues par la révision totale des statuts du CEFREN. A cet égard, force est de rappeler que la société Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA vend également de l'eau au CEFREN, ce qui lui rapporte, en moyenne sur les années 2018 à 2022, CHF 350'000.00.¹¹

¹¹ [Rapport explicatif d'Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA annexé au Message du 11 juillet 2023 du Conseil communal relatif à la révision générale du règlement sur la fourniture d'eau potable, p. 14/25.](#)

7. Calendrier

Le calendrier de cette importante année pour le CEFREN (révision des statuts en deux phases, possibilité d'accueillir de nouvelles communes membres) est serré. On y voit les étapes suivantes :

- **27 mars 2024** : Assemblée des délégué·e·s extraordinaire
Révision n° 1 des statuts - « Principes financiers »
- **Assemblées communales des comptes (avant fin juin 2024)**
Adoption des statuts du CEFREN par les législatifs
- **29 mai 2024** : Assemblée des délégué·e·s des comptes 2023
Information sur Révision n° 2 des statuts - « Membres » et sur travaux relatifs aux règlements
- **9 octobre 2024** : Assemblée des délégué·e·s extraordinaire
Révision n° 2 des statuts - « Membres »
- **Assemblées communales du budget 2025 (avant fin décembre 2024)**
Nouvelle adoption des statuts du CEFREN par les législatifs, y compris par les nouvelles communes membres
- **29 novembre 2024** : Assemblée des délégué·e·s du budget 2025
Adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) : Règlement d'organisation, Règlement des finances, Règlement sur fonds pour investissements futurs
- **1^{er} janvier 2025** : Entrée en vigueur des nouveaux statuts du CEFREN avec nouveaux membres

8. Conclusion

L'année 2024 est fondamentale pour le CEFREN, avec la révision totale de ses statuts, en particulier l'adaptation des principes financiers qui le régissent, en application des principes de la loi sur l'eau potable, mais aussi la révision des règlements du CEFREN, qui seront soumis à l'Assemblée des délégué·e·s du 29 novembre 2024.

La mise à jour des besoins effectifs des communes membres, au travers de l'actualisation des débits souscrits qu'elles entendent pouvoir obtenir du CEFREN, a l'avantage de déterminer de manière claire la quantité de débits souscrits libres pouvant être mis à disposition à d'éventuelles nouvelles communes membres. A ce jour, différentes communes ont manifesté un intérêt à pouvoir devenir membres du CEFREN —intérêt qu'il convient bien entendu encore de confirmer.

L'adoption de ces statuts révisés est nécessaire pour mettre ces statuts en conformité avec la LEP et pour permettre la poursuite de la mission fondamentale du CEFREN qu'est la distribution d'eau potable. Cette révision garantit un fonctionnement transparent du CEFREN, tout comme le traitement équitable et juste de toutes les communes membres et clientes, et permettra d'assurer la distribution d'eau en quantité et en qualité durant les 50 prochaines années, en garantissant le financement des infrastructures nécessaires.

Par conséquent, le Conseil communal propose au Conseil général d'approuver la révision totale des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN).

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :



David Stulz

Annexes :

- Nouveaux statuts du CEFREN adoptés le 27 mars 2024 par l'Assemblée des délégué-e-s du CEFREN
- Tableau de comparaison entre les nouveaux statuts du CEFREN et les statuts actuels, avec commentaires

9. Zusammenfassung

Am 27. März 2024 genehmigte die Delegiertenversammlung des Wasserkonsortiums CEFREN die Totalrevision der Statuten, die Gegenstand dieser Botschaft sind, mit 10 gegen 1 Stimme und 0 Enthaltungen.

Die neuen Statuten müssen nun nach Stellungnahme der jeweiligen Finanzkommissionen gemäss Artikel 10a Abs. 1 Bst. f GG (SGF 140.1), anwendbar durch Verweis auf Artikel 51bis Abs. 1 GG, von den Generalräten oder Gemeindeversammlungen der Mitgliedgemeinden genehmigt werden.

Da es um die Genehmigung der Statuten eines Gemeindeverbands durch die Legislativen der Mitgliedgemeinden geht, können sie nicht abgeändert werden. Sie können in ihrer Gesamtheit entweder genehmigt oder verworfen werden.

Die Gesamtrevision der CEFREN-Statuten bedarf ausserdem gemäss Artikel 113 GG der Zustimmung von drei Vierteln der Mitgliedgemeinden, deren zivilrechtliche Bevölkerung zudem höher sein muss als drei Viertel der zivilrechtlichen Bevölkerung aller CEFREN-Mitgliedgemeinden.

9.1. Die wichtigsten Bestandteile dieser Botschaft

CEFREN ist der älteste Gemeindeverband des Kantons. Dieser Verband wird derzeit durch veraltete statutarische und rechtliche Grundlagen geregelt, die ausserdem teilweise unvollständig sind. Die Modernisierung der Anlagen zur Trinkwassergewinnung und -verteilung, das Interesse neuer Gemeinden an einer Partnerschaft mit dem Wasserkonsortium, dies alles vor dem Hintergrund der kantonalen Strategien zur Neustrukturierung der Trinkwasserverteilung, machen die vollständige Aktualisierung der Organisations- und Finanzierungsinstrumente des Verbands notwendig.

CEFREN hat deshalb ihre Totalrevision beschlossen und dazu die Musterstatuten für Gemeindeverbände verwendet, die das kantonale Amt für Gemeinden erarbeitet hat. CEFREN hat die notwendigen Bestimmungen für den spezifischen Betrieb des Wasserkonsortiums eingefügt, wozu insbesondere die Anpassung der Finanzgrundsätze in **Anwendung der Grundsätze des Gesetzes vom 6. Oktober 2011 über das Trinkwasser (TWG; SGF 821.32.1)** gehört.

So folgt die neue Finanzierungslogik der neuen CEFREN-Statuten jener des TWG sowie jener des [Gemeindereglements vom 9. Oktober 2023 über die Trinkwasserverteilung](#). Diese sehen vor, dass die jährlichen Kosten der Trinkwasserinfrastrukturen durch einen Jahresbeitrag (jährliche Grundgebühr, Art. 27 Abs. 3 Bst. c TWG) und einen Verbrauchsbeitrag (Betriebsgebühr, Art. 27 Abs. 3 Bst. d TWG) finanziert werden. Die aktuellen CEFREN-Statuten sehen kein solches Finanzierungsmodell vor und müssen deshalb zwingend an den übergeordneten Rechtsrahmen angepasst werden.

Die Totalrevision der Statuten wird zudem ermöglichen, **die Trinkwasserversorgung der Bevölkerung der Stadt Freiburg in ausreichender Menge und Qualität für die nächsten Generationen zu gewährleisten.**

Denn auch wenn die Situation der Stadt Freiburg heute dank der gesicherten Versorgung mit zwei Quellen im Eigentum der Stadt beneidenswert scheinen kann (aktueller Bedarf der Stadt: ungefähr 9000 l/Min.; gesamter Durchfluss der beiden Quellen: 16 500 l/Min.), ist auch für die zukünftigen Generationen eine ausreichende Menge und Qualität sicherzustellen. Mit dem Klimawandel, längeren Trockenzeiten, der demografischen und wirtschaftlichen Entwicklung sowie den immer strengeren Auflagen für die Trinkwassergewinnung und -versorgung muss die Stadt sehr wachsam bleiben.

Zwischen dem Wasserkonsortium und der Stadt Freiburg besteht eine historische Verbindung. Mit der Genehmigung der überarbeiteten Statuten **wird die Stadt ihrer Rolle als Antrieb der**

gemeindeübergreifenden Solidarität in Zusammenhang mit der regionalen Trinkwasserversorgung weiter vollständig gerecht. Ohne Unterstützung der Stadt wird es für CEFREN schwierig sein, die bevorstehenden Herausforderungen zu meistern.

9.2. CEFREN kurz zusammengefasst

Das Wasserkonsortium CEFREN ist ein Gemeindeverband im Sinne der Artikel 109 ff des Gesetzes über die Gemeinden (GG; SGF 140.1) in Form eines Konsortiums mit dem Ziel, den Bedarf seiner Mitglieder in Sachen Trinkwasserversorgung abzudecken. Die Gemeinden Freiburg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran und La Sonnaz sind Mitglied dieses Gemeindeverbands.

Er verfügt über eine **Delegiertenversammlung**, die aus den Vertreterinnen und Vertretern der Mitgliedgemeinden besteht.

Diese Versammlung wählt die sieben Mitglieder des **Vorstands**, von denen drei die Stadt Freiburg und drei die anderen Gemeinden vertreten.

Es gibt zudem eine **Finanzkommission**.

Die administrative, technische und buchhalterische Führung des Wasserkonsortiums ist dem Unternehmen SINEF AG anvertraut, das einen professionellen Betrieb mit einem Bereitschaftsdienst bietet.

CEFREN verfügt über eine Konzession für die Wasserentnahme in Hauterive und es besitzt eine Station in Port-Marly (Marly), in der dieses Wasser aufbereitet werden kann.

9.2.1. CEFREN – ein Grosshändler

CEFREN ist ein Grosshändler der Wasserversorgung, das heisst, dass es nur Gemeinden und öffentlichen Körperschaften Trinkwasser liefert, und keinen privaten Verbraucherinnen und Verbraucher. Die Funktion der Einzelhändlerin ist anschliessend Sache der Gemeinden gemäss Gesetz über das Trinkwasser (TWG; SGF 821.32.1). So müssen sich die jeweiligen Verbraucherinnen und Verbraucher mit ihrer Gemeinde einigen (z. B. Micarna mit Courtepin). Das HFR und die ARA von Marly gehören zu den wenigen Ausnahmen.

9.3. Verständnis der regionalen Trinkwasserversorgung

9.3.1. Allgemeiner Rechtsrahmen

Wasser ist eine unentbehrliche Ressource, die für das Leben von uns allen zentral ist. Daraus entspringt die Verantwortung der öffentlichen Körperschaften, seine Bewirtschaftung sowohl bezüglich Qualität als auch Versorgung zu gewährleisten, heute wie auch für künftige Generationen.

Die gesetzlichen Anforderungen ans Trinkwasser werden durch zahlreiche Gesetze und Verordnungen festgelegt.

Trinkwasserverteiler wie CEFREN sind verpflichtet, ein Qualitätssicherungssystem einzuführen, das die Einhaltung all dieser Normen sicherstellt, deren technischeren Aspekte in zahlreichen Weisungen des Bundes und des Kantons ausgeführt werden. Dazu gehören auch die kantonalen Weisungen zur Erarbeitung von Trinkwasserinfrastrukturplänen.

9.3.2. Die betroffenen Körperschaften

In Zusammenhang mit der Trinkwasserversorgung gibt es eine bestimmte Zahl an Stakeholdern.

Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG ([EdF – FW](#))¹²

Das Unternehmen Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG ist eine privatrechtliche Aktiengesellschaft im alleinigen Besitz der Stadt Freiburg. Es wurde 2015 gegründet und übernahm am 1. Januar 2016 die Infrastrukturen und Anlagen für die Trinkwasserversorgung der Stadt Freiburg. Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG ist mit der Verteilung des Trink- und Löschwassers im Gemeindegebiet sowie mit der Erhebung der Trinkwassergebühren für die Gemeinde beauftragt. Die Bedingungen für die Kompetenzübertragung der Stadt Freiburg auf Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG für die Trinkwasserverteilung des Gemeindegebiets werden im [Gemeindereglement über die Organisation der im Bereich Wasser- und Energieversorgung tätigen Unternehmen](#)¹³ formalisiert, das am 30. März 2015 vom Generalrat verabschiedet wurde, sowie im Gemeindereglement über die Trinkwasserverteilung, das am 9. Oktober 2023 vom Generalrat verabschiedet wurde.

Gemäss Artikel 3 und 4 des Gemeindereglements über die Organisation der im Bereich Wasser- und Energieversorgung tätigen Unternehmen hat die Gemeinde Freiburg diesem Unternehmen die öffentliche Aufgabe der Trink- und Löschwasserverteilung vollständig übertragen. Bei der Ausführung dieser Aufgabe ist das Unternehmen verpflichtet, die gleichen Anforderungen einzuhalten wie die Gemeinde (Art. 4 Abs. 2 des besagten Reglements). Die Gemeinde Freiburg ihrerseits übt die Aufsicht über das Unternehmen Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG aus (Art. 4 Abs. 4 des besagten Reglements).

Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG ist eine Infrastrukturgesellschaft ohne Personal. Ihre administrative, finanzielle und technische Führung wurde dem Unternehmen SINEF AG anvertraut, das die delegierten Tätigkeiten bezüglich Audits, Beratung, Bau, Betrieb, Unterhalt, Zertifizierung und Bewirtschaftung übernimmt, die zuvor von den Industriellen Betrieben der Stadt Freiburg ausgeführt worden waren.

Mit anderen Worten darf nicht vergessen werden, dass das Wasserkonsortium, wenn es von der Gemeinde Freiburg spricht, in Anbetracht des oben erwähnten zumeist in Wirklichkeit vom Unternehmen Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG spricht.

Die Stadt Freiburg

Die Stadt Freiburg wird hier nur insofern erwähnt, als sie Eigentümerin der beiden Quellen ist, und zwar der Quellen Hofmatt und La Tuffière. Wie in der Frage des Generalrats Nr. 132¹⁴ erwähnt, die am 4. April 2023 erledigt wurde, ermöglicht die Trinkwasserversorgung mit diesen beiden Quellen – zusätzlich zum Durchfluss des Wasserkonsortiums – den Bedarf der Stadt mit einer gewissen Sicherheit zu gewährleisten.

Mit anderen Worten ist die Gemeinde Freiburg zwar (Gründungs-)Mitglied des Wasserkonsortiums und dessen unabdingbare institutionelle Partnerin, aber wie oben erwähnt delegiert sie alle Aufgaben in Zusammenhang mit der Trink- und Löschwasserverteilung ans Unternehmen Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG. Die Totalrevision der Statuten des Wasserkonsortiums wird sich folglich in erster Linie auf das Unternehmen Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG und weniger auf die Gemeinde auswirken.

¹² <https://www.eau-de-fribourg.ch/de/uber-uns/unser-unternehmen>.

¹³ <https://www.ville-fribourg.ch/de/reglemente-tarife/521-2>.

¹⁴ [Frage Nr. 132 – Trinkwasserversorgung | Stadt Freiburg \(stadt-fribourg.ch\)](#).

Die gewählte Strategie, das heisst die Abdeckung eines tendenziell steigenden Bedarfs – mit alternden (zu erneuernden) Infrastrukturen – unter Berücksichtigung der steigenden Sicherheitsbedürfnisse (Einführung notwendiger Redundanzen) und der Gewährleistung einer einwandfreien Wasserqualität führt dazu, dass sich CEFREN einem bedeutenden Anstieg der Kosten gegenüber sieht.

Demzufolge muss CEFREN in Anbetracht der Herausforderungen, auf die es in den nächsten Jahren reagieren muss, die Organisation, insbesondere seine grundlegenden Finanzgrundsätze, anpassen, um einerseits die gesetzlichen und regulatorischen Kriterien zu erfüllen und den transparenten Betrieb zu gewährleisten und andererseits die faire und gerechte Behandlung aller Mitgliedsgemeinden und Kundinnen sicherzustellen. Die revidierten Statuten sind das geeignete Instrument, um das Wasserkonsortium in den kommenden Jahren zu begleiten und ihm zu ermöglichen, die Trinkwasserverteilung in den nächsten 50 Jahren sicherzustellen, sowohl in Bezug auf die Bereitstellung der notwendigen Infrastrukturen als auch in Bezug auf seinen täglichen Betrieb.

9.4. Totalrevision der CEFREN-Statuten: eine Revision in zwei Phasen

CEFREN ist der älteste Gemeindeverband des Kantons. Seine 1963 verfassten Statuten wurden mehrfach geändert. Deshalb wurde beschlossen, sie vollständig zu überarbeiten und dazu die Musterstatuten für Gemeindeverbände des Amts für Gemeinden zu verwenden und sie mit den notwendigen Bestimmungen für den spezifischen Betrieb des Wasserkonsortiums zu ergänzen.

So wurden alle ausser zwei Bestimmungen aktualisiert. Die Ausnahmen betreffen die Zusammensetzung der Delegiertenversammlung und jene des Vorstands. Die politische Entscheidung, diese nicht jetzt sondern zu einem späteren Zeitpunkt zu ändern, wurde gewählt, da die Organisation infolge einer allfälligen Aufnahme neuer Mitgliedsgemeinden anzupassen ist. Die Aufnahme neuer Mitglieder wird eine erneute Anpassung der Statuten erfordern, bei der die Aufteilung der Sitze im Vorstand und die Vertretung in der Delegiertenversammlung abhängig von der Zahl der neuen Mitgliedsgemeinden angepasst werden kann.

Die Mitgliedsgemeinden entscheiden heute folglich über eine erste Statutenänderung, welche die Revision der wichtigsten finanziellen Grundsätze des Wasserkonsortiums betrifft. Bis im Herbst 2024 wird eine zweite Revision erfolgen, welche die Aufnahme neuer Mitgliedsgemeinden und die Zusammensetzung der CEFREN-Organe betreffen wird. Die zweite Revision wird den Legislativen der Mitgliedsgemeinden (einschliesslich der neuen Mitglieder) nach der Genehmigung durch die CEFREN-Delegiertenversammlung ebenfalls zur Genehmigung vorgelegt.

Zusammenfassung:

Erste Statutenänderung (März 2024): Revision der finanziellen Grundsätze. Genehmigung durch die Gemeindeversammlungen / Generalräte der Mitgliedsgemeinden bis Ende Juni 2024.

Zweite Statutenänderungen (Oktober 2024): neue Mitglieder und Zusammensetzung der Organe. Genehmigung durch die Gemeindeversammlungen / Generalräte der Mitgliedsgemeinden bis Ende Dezember 2024.

9.5. Finanzielle Auswirkungen

Die Gemeinde Freiburg ist zwar Mitglied des Wasserkonsortiums und dessen institutionelle Partnerin, aber sie delegiert alle Aufgaben in Zusammenhang mit der Trink- und Löschwasserverteilung ans

Unternehmen Eau de Fribourg – Freiburger Wasser AG. Folglich müssen fast alle finanziellen Auswirkungen infolge dieser Totalrevision der Statuten von diesem Unternehmen aufgefangen werden.

Die Totalrevision der Statuten hat folglich keine direkten finanziellen Auswirkungen auf die Jahresrechnung der Stadt, abgesehen von einem einmaligen Inkasso von 148 603 Franken und der Anpassung der Rubrik 14520.001 der Bilanz aufgrund der Anpassung des sozialen Kapitals.

9.6. Schlussfolgerung

Die Verabschiedung der revidierten Statuten ist notwendig, um sie ans TWG anzupassen und die Erfüllung des Grundauftrags des Wasserkonsortiums – die Trinkwasserverteilung – weiter zu ermöglichen. Die Revision gewährleistet eine transparente Funktionsweise des Wasserkonsortiums sowie die faire und gerechte Behandlung aller Mitgliedgemeinden und Kundinnen, sie ermöglicht die Trinkwasserverteilung in ausreichender Menge und Qualität in den nächsten 50 Jahren und stellt die Finanzierung der notwendigen Infrastrukturen sicher.

Folglich beantragt der Gemeinderat dem Generalrat die Annahme der Totalrevision der Statuten des Wasserkonsortiums CEFREN.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF 140.11);
- les statuts du 11 décembre 1963 et du 27 mars 2024 du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN);
- la décision de l'Assemblée des délégué·e·s du CEFREN du 27 mars 2024;
- le Message n° 40 du Conseil communal du 16 avril 2024;
- le rapport de la Commission financière,

Arrête :

Article premier

La révision totale des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN) est approuvée.

Article 2

La révision totale des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN) n'est pas sujette à referendum, conformément aux articles 52 et 123d de la loi sur les communes, *a contrario*.

Arrêté à Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Simon Murith

Mathieu Maridor

STATUTS DU CEFREN

Consortium pour l'alimentation en eau de la ville de Fribourg et des communes voisines

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corninboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : "Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)", appelée ci-après le CEFREN.

Art. 3 Siège

Le CEFREN a son siège à Givisiez.

Art. 4 But

¹ Le CEFREN a pour but d'assurer aux communes membres la fourniture d'eau potable selon les débits auxquels elles souscrivent, par la mise en œuvre des moyens décrits à l'article 6.

² Il peut par ailleurs fournir de l'eau potable ou brute à des membres ou à des clients (cf. art. 8 let. d), dans la mesure de ses capacités et selon l'état des infrastructures.

Art. 5 Offres de services

Le CEFREN peut offrir des services, dont les prestations sont facturées au minimum au prix coûtant.

Art. 6 Moyens

¹ Le CEFREN est au bénéfice d'une concession d'utilisation des eaux publiques, qui précise le débit concédé, les modalités et les conditions d'utilisation de l'eau. Le CEFREN veille à obtenir son renouvellement de la part du Conseil d'Etat.

² Le CEFREN procède à la réalisation des infrastructures de captage, pompage, traitement, transport et stockage, et toutes installations nécessaires à l'atteinte des buts fixés.

³ Le CEFREN assure l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire et veille au maintien de leur valeur.

Art. 7 Obligations

¹ Le CEFREN a l'obligation de fournir aux communes membres, dans le cadre de ses possibilités, la quantité d'eau souscrite par elles.

² De leur côté, les communes s'engagent à souscrire un débit en litres/minute qui tienne compte de leurs besoins effectifs et du développement prévu par leur plan d'aménagement local et leur plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une pénalité, fixée par un règlement de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 8 Définitions

- a) Eau potable :
Eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la préparation de denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets usuels selon la législation sur les denrées alimentaires.
- b) Eau brute :
Eau qui ne remplit pas les conditions de l'eau potable, mais qui convient au rinçage des toilettes (pas à la douche), à l'arrosage de cultures ou à abreuver le bétail, ou à divers autres procédés ne nécessitant pas d'eau potable (ex. : eau de refroidissement).
- c) Distributeur d'eau :
Prestataire fournissant les consommateurs intermédiaires ou finaux en eau potable.
- d) Client :
Entité publique ou privée, achetant de l'eau sur une base contractuelle au CEFREN sans en être membre.
- e) Débit souscrit :
Droit d'eau, exprimé en litre/minute mais décompté en m³/heure dont la propriété permet l'utilisation en continu.
- f) Dépassement du débit souscrit :
Prélèvement d'eau, en m³/h, supérieur au débit souscrit.
- g) PIEP :
Plan des infrastructures d'eau potable.

II. ORGANISATION

Art. 9 Organes de l'association

Les organes du CEFREN sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

Art. 10 Règlements

¹ L'organisation est notamment réglée par :

- a) un règlement d'organisation (ROrg) qui règle le fonctionnement organisationnel du CEFREN ;
- b) un règlement des finances (RFin) qui règle les aspects financiers du CEFREN.

² Un fonds pour des investissements futurs peut être constitué sur la base d'un règlement.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 11 Représentation des communes

¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s des communes membres à raison de cinq pour la ville de Fribourg et de un-e pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un-e délégué-e en plus ou en moins.

² Par principe, chaque délégué-e a droit à une voix. Cependant, chaque commune peut faire porter plusieurs voix à un-e délégué-e.

³ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.

⁴ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.

Remarque pour l'alinéa 1 : choix est fait de reprendre le texte des statuts actuels s'agissant de l'assemblée des délégués et du comité de direction ; ces éléments seront discutés dans un second temps.

Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.

² Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat du CEFREN.

³ Les délégué-e-s sortant-e-s restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 13 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Préfet ou la Préfète de la Sarine.

² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire.

Art. 14 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) élire le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- c) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- d) décider des emprunts à contracter par le CEFREN dans les limites prévues à l'article 34 ;
- e) fixer annuellement le montant de la contribution annuelle et de la contribution de consommation (cf. art. 28) ;
- f) fixer les indemnités des membres du comité de direction ;
- g) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement d'organisation, le règlement des finances et, le cas échéant, un règlement sur les investissements futurs ;
- i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- j) décider des modifications de statuts, de l'admission de nouveaux membres et de la sortie d'un membre ;
- k) désigner l'organe de révision ;
- l) surveiller l'administration de l'association.
- m) adopter, sur proposition du comité de direction, un plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP ;
- n) décider de la dissolution du CEFREN.

Art. 15 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de 2/5 des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée par courriel à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 16 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (Linf).

Art. 17 Procès-verbal

¹ Le comité de direction veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet du CEFREN dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité de direction peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 18 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature.

² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine. Trois d'entre eux ou elles représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un-e la Préfecture.

Remarque : choix est fait de reprendre le texte des statuts actuels s'agissant de l'assemblée des délégués et du comité de direction ; ces éléments seront discutés dans un second temps.

Art. 19 Organisation

¹ Le comité de direction désigne son vice-président ou sa vice-présidente.

² Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.

³ Le ou la secrétaire du comité de direction tient les procès-verbaux de l'assemblée des délégué-e-s.

⁴ Le comité de direction organise les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN. Il peut mandater des prestataires tiers à cet effet, cas échéant il veille à désigner, conformément à la législation sur les communes, les personnes physiques responsables du secrétariat et des finances. Ces deux postes

peuvent être attribués à la même personne, laquelle porte alors le titre d'administrateur/trice.

Art. 20 Décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Art. 21 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer le CEFREN et le représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c) établir l'inventaire des postes de travail du CEFREN, engager le personnel et surveiller son activité ;
- d) établir et adopter les règlements du comité de direction ;
- e) élaborer ou faire élaborer la stratégie du CEFREN, le plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP, le plan financier à 5 ans, les projets et les devis de toutes les installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation, de même que tous les autres éléments propres à assurer une exploitation sûre et anticipative de la production et distribution;
- f) organiser les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN, par des engagements de personnel ou par convention ;
- g) nommer le ou la secrétaire du CEFREN et son ou sa remplaçant-e ;
- h) organiser par convention les rapports du CEFREN avec les propriétaires des installations nécessaires à l'utilisation de la concession ;
- i) approuver la modification de débit souscrit ;
- j) fixer les conditions de fourniture d'eau à des tiers, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été précisées par un règlement de l'assemblée des délégué-e-s.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 22 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courriel personnel ou d'un courrier postal au moins huit jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 23 Signature

Le CEFREN est engagé par la signature collective à deux, d'une part, du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction et, d'autre part, du ou de la secrétaire ou de son remplaçant ou sa remplaçante.

Art. 24 Commissions relevant du comité de direction

Le comité de direction peut mettre en place des commissions techniques d'appui pour des tâches ponctuelles ou permanentes.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 25 Commission financière

¹ La commission financière est composée au moins de 3 membres, issus de 3 communes différentes.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales¹

Art. 26 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 27 Ressources

Les ressources du CEFREN sont :

- a) Les contributions des communes membres et des clients (cf. art. 28) ;
- b) Les paiements des services qu'elle fournit aux communes membres ou à des clients (cf. art. 5) ;
- c) les emprunts ;
- d) les éventuelles subventions.

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

- a) La contribution d'entrée
Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné. Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit.
- b) La contribution d'entrée temporaire
Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client).
- c) La contribution annuelle (fixe)
Elle sert à couvrir les charges financières des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le plan directeur des infrastructures d'eau potable du CEFREN et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction, notamment par l'alimentation, le cas échéant, du fonds pour investissements futurs.
La contribution annuelle est calculée comme suit : coût du litre/minute (soit la somme des charges financières annuelles et projetées à 5 ans, divisées par la totalité des débits souscrits) multiplié par le débit souscrit de la commune ou du client concerné-e.
- d) La contribution de consommation (variable)
Elle couvre toutes les charges relatives à l'exploitation.
Elle est calculée comme suit : l'ensemble des charges d'exploitation divisé par la consommation.
- e) La contribution extraordinaire
Elle sert à couvrir le déficit d'exploitation qui ne peut pas être couvert par le capital propre non affecté. Elle est calculée proportionnellement au débit souscrit et est supportée par les membres, en vertu des statuts, et des clients, en vertu des contrats signés.

Art. 29 Modification du débit souscrit

Tout membre et tout client qui souhaite augmenter ou diminuer son débit souscrit (temporaire) doit s'adresser au CEFREN, qui supervise les transactions. Les transactions directes entre les membres et/ou les clients ne sont pas autorisées.

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières sont couvertes par les contributions annuelles.

³ Les charges d'exploitation sont couvertes par les contributions de consommation.

⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-ci est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion de leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.

⁵ Le CEFREN veille à une égalité de traitement entre les membres du CEFREN et ses clients dans la répartition des charges ; à cet effet, les contrats prévoient une participation des clients aux frais d'investissement et aux éventuels déficits.

Art. 32 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les contributions communales sont payées dans un délai de 60 jours dès l'approbation des comptes de l'année précédente par l'assemblée des délégué-e-s.

² Passé ce délai, un intérêt de retard de 5% est perçu.

Art. 33 Capital social

¹ Le CEFREN dispose d'un capital social.

² Le montant du capital social se monte à CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).

³ La participation d'un membre au capital social reflète son débit souscrit.

Art. 34 Limite d'endettement

¹ Le CEFREN peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 75'000'000 (septante-cinq millions) de francs pour les investissements ;
- b) 2'000'000 (deux millions) de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 35 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000 (cinq millions) de francs sont soumises au referendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10'000'000 (dix millions) de francs sont soumises au referendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 36 Principe

Les organes du CEFREN mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. NOUVEAU MEMBRE, SORTIE, DISSOLUTION

Art. 37 Nouveau membre

Le CEFREN peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégué-e-s qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.

Art. 38 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir du CEFREN avant d'en avoir été membre pendant vingt ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de dix ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs du CEFREN, sous réserve du seul remboursement de sa part au capital social. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée en fonction de son débit souscrit.

⁴ La commune n'est libérée des obligations contractées envers le CEFREN que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou les règlements de ce dernier. Elle demeure engagée par toutes conventions passées entre le CEFREN et des tiers et qui comporteraient, pour les membres du CEFREN, des obligations personnelles.

Art. 39 Dissolution

¹ Le CEFREN ne peut être dissout que si la décision est approuvée par l'unanimité des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par le CEFREN.

IX.DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Abrogation

Les statuts approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le 16 juillet 2021 sont abrogés.

Art. 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts et les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés en assemblée des délégué-e-s du

Le Secrétaire :

La Présidente :

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de :

-, le

Le Secrétaire :

Le Président du Conseil général :

.....

.....

...

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le

Le Directeur :

.....

Comparatif des statuts révisés et des statuts actuellement en vigueur

Le présent document présente les dispositions des nouveaux statuts au regard des anciennes, de manière à montrer de manière transparente les différentes modifications apportées et garantir la reprise de tous les principes antérieurs, respectivement leur adaptation.

Formellement, le choix a été fait de reprendre la présentation et les formulations des statuts-type cantonaux d'une association de communes, tout en prévoyant les dispositions nécessaires au fonctionnement spécifique du CEFREN. Dans ce sens, toutes les dispositions ont été remises à jour, à deux exceptions, celles régissant la composition de l'Assemblée des délégué-e-s et du comité de direction. L'option politique a été prise de ne pas les modifier et de les revoir lors de l'éventuelle arrivée de nouvelles communes membres. En effet, l'acceptation de nouveaux membres nécessitera une nouvelle modification des statuts, laquelle permettra de revoir la répartition des sièges au comité et la représentation au sein de l'AD en fonction du nombre de nouveaux membres.

Nouveaux Statuts	Statuts actuellement en vigueur																																								
<p>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 1 Membres</p> <p>Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).</p>	<p style="text-align: right;">Art. 4</p> <p>Membres</p> <p>Sont membres du Consortium les communes suivantes :</p> <table> <tr> <td>1</td> <td>Fribourg</td> <td>entrée en</td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Givisiez</td> <td></td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Granges-Paccot</td> <td></td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Marly</td> <td></td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Villars-sur-Glâne</td> <td></td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Courtepin¹</td> <td></td> <td>1965</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Corminboeuf²</td> <td></td> <td>1967</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Belfaux</td> <td></td> <td>1968</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Matran</td> <td></td> <td>1968</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>La Sonnaz</td> <td></td> <td>2005</td> </tr> </table>	1	Fribourg	entrée en	1963	2	Givisiez		1963	3	Granges-Paccot		1963	4	Marly		1963	5	Villars-sur-Glâne		1963	6	Courtepin ¹		1965	7	Corminboeuf ²		1967	8	Belfaux		1968	9	Matran		1968	10	La Sonnaz		2005
1	Fribourg	entrée en	1963																																						
2	Givisiez		1963																																						
3	Granges-Paccot		1963																																						
4	Marly		1963																																						
5	Villars-sur-Glâne		1963																																						
6	Courtepin ¹		1965																																						
7	Corminboeuf ²		1967																																						
8	Belfaux		1968																																						
9	Matran		1968																																						
10	La Sonnaz		2005																																						
<p>Commentaire : L'adaptation est proposée pour correspondre formellement au modèle cantonal.</p>																																									

¹ La Commune de Barberêche a fusionné avec la Commune de Courtepin le 1^{er} janvier 2017. Elle était entrée dans le Consortium en 1967.

² La Commune de Chésopelloz a fusionné avec la Commune de Corminboeuf le 1^{er} janvier 2017. Elle était entrée dans le Consortium en 2003.

<p>Art. 2 Nom</p> <p>L'association de communes porte le nom suivant : "Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)", appelée ci-après le CEFREN.</p>	<p style="text-align: right;">Article premier</p> <p>Nom</p> <p>¹ Sous la dénomination "Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)", appelé ci-après le Consortium, il est constitué une association de communes, au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).</p> <p>² Cette association a qualité de personne morale de droit public cantonal conformément à l'art. 109bis alinéa 2 LCo.</p>
<p>Commentaire : L'adaptation est proposée pour correspondre formellement au modèle cantonal.</p>	
<p>Art. 3 Siège</p> <p>Le CEFREN a son siège à Givisiez.</p>	<p style="text-align: right;">Art. 3</p> <p>Siège</p> <p>Le siège du Consortium est à Givisiez.</p>
<p>Commentaire : Pas de changements.</p>	

<p>Art. 4 But</p> <p>¹ Le CEFREN a pour but d'assurer aux communes membres la fourniture d'eau potable selon les débits auxquels elles souscrivent, par la mise en œuvre des moyens décrits à l'article 6.</p> <p>² Il peut par ailleurs fournir de l'eau potable ou brute à des membres ou à des clients (cf. art. 8 let. d), dans la mesure de ses capacités et selon l'état des infrastructures.</p>	<p style="text-align: right;">Art. 2</p> <p>But</p> <p>Le Consortium a pour but d'assurer aux communes membres le ravitaillement en eau. A cet effet, et entre autres, il requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du Conseil d'Etat l'octroi, pour une durée de 80 ans, d'une concession de prise d'eau sur la Sarine, en aval de l'usine d'Hauterive, portant sur une quantité de 60'000 l/min. et, cas échéant, le renouvellement de cette concession ; b) il procède à l'aménagement d'une station de pompage et de filtrage pour la quantité concédée, ainsi qu'à la construction de toutes installations communes nécessitées par l'exploitation rationnelle de la concession ; c) il pourvoit à l'exploitation des installations dont il est propriétaire et à la fourniture d'eau aux communes membres ; il fait tous actes et prend toutes mesures nécessitées par la réalisation de son but.
<p>Commentaire :</p> <p><i>La description des buts est formulée de manière plus précise. La fourniture d'eau potable est le but principal, mais la fourniture d'eau brute est laissée ouverte, permettant au CEFREN d'opérer par opportunité.</i></p> <p><i>Cet article introduit également la notion de client (non-membre, cf. définitions de l'article 8).</i></p> <p><i>Les notions de moyens d'atteindre les buts (concession, construction d'infrastructures, exploitation et maintenance) sont déplacées dans un nouvel article 6.</i></p>	

<p>Art. 5 Offres de services</p> <p>Le CEFREN peut offrir des services, dont les prestations sont facturées au minimum au prix coûtant.</p>	<p style="text-align: right;">Art. 3a</p> <p>Offres de service</p> <p>¹ Le Consortium peut offrir des prestations à des communes non membres et associations de communes non membres ainsi qu'à des établissements de droit public.</p> <p>² Ces prestations sont facturées au moins au prix coûtant.</p>
<p>Commentaire : <i>Cet article est simplifié tout en en gardant le contenu.</i></p>	
<p>Art. 6 Moyens</p> <p>¹ Le CEFREN est au bénéfice d'une concession d'utilisation des eaux publiques, qui précise le débit concédé, les modalités et les conditions d'utilisation de l'eau. Le CEFREN veille à obtenir son renouvellement de la part du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le CEFREN procède à la réalisation des infrastructures de captage, pompage, traitement, transport et stockage, et toutes installations nécessaires à l'atteinte des buts fixés.</p> <p>³ Le CEFREN assure l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire et veille au maintien de leur valeur.</p>	
<p>Commentaire : <i>Ces paragraphes figuraient sous l'article 2, mais il s'agit plus de moyens que de buts, raison pour laquelle il est proposé de créer un nouvel article spécifique.</i> <i>La concession actuelle est valable jusqu'en 2046. Une adaptation de cette dernière est en suspens auprès des services de l'État de Fribourg. Il ne paraît pas sûr que ses contours soient dessinés avant l'AD extraordinaire du 27.03.2024, raison pour laquelle il est proposé de formuler les éléments liés à la concession de manière vague.</i></p>	

<p>Art. 7 Obligations</p> <p>¹ Le CEFREN a l'obligation de fournir aux communes membres, dans le cadre de ses possibilités, la quantité d'eau souscrite par elles.</p> <p>² De leur côté, les communes s'engagent à souscrire un débit en litres/minute qui tienne compte de leurs besoins effectifs et du développement prévu par leur plan d'aménagement local et leur plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une pénalité, fixée par un règlement de l'assemblée des délégué-e-s.</p>	<p>Obligations du consortium</p> <p style="text-align: right;">Art. 24</p> <p>¹ Le Consortium a l'obligation de fournir aux communes membres, dans le cadre de ses possibilités, la quantité d'eau souscrite.</p> <p>² A cet effet, les communes membres doivent souscrire un débit en litres/minute en tenant compte de leurs besoins effectifs et du développement prévu par le plan d'affectation local.</p> <p>³ Les débits souscrits, qui ne peuvent pas être inférieurs à ceux existant au 1er janvier 1993, sont révisés périodiquement à une cadence fixée par l'assemblée des délégué-e-s, qui détermine également les autres conditions de fourniture d'eau (art. 12 lettres j et k).</p>
<p>Commentaire : <i>Cet article fixe le pivot central du fonctionnement du CEFREN, c'est-à-dire le débit souscrit, qui détermine la prestation, les droits et devoirs qui en découlent, et la répartition d'une partie des charges.</i></p>	
	<p>Généralités</p> <p>Droits acquis des membres</p> <p style="text-align: right;">Art. 23</p> <p>¹ Les communes membres du Consortium ont les droits que leur confèrent les statuts et les règlements.</p> <p>² Les membres du Consortium peuvent utiliser librement l'eau et les installations de captage et de filtration dont ils étaient propriétaires au moment de leur entrée dans le Consortium. Ils conservent le droit de les développer et de les agrandir. Ils n'ont à ce sujet aucune obligation envers le Consortium, sauf celles qui découleraient de conventions particulières qu'ils auraient passées à titre personnel avec le Consortium comme tel ou avec une ou des communes membres du Consortium.</p>

Art. 8 Définitions

- a) Eau potable :
Eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la préparation de denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets usuels selon la législation sur les denrées alimentaires.
- b) Eau brute :
Eau qui ne remplit pas les conditions de l'eau potable, mais qui convient au rinçage des toilettes (pas à la douche), à l'arrosage de cultures ou à abreuver le bétail, ou à divers autres procédés ne nécessitant pas d'eau potable (ex. : eau de refroidissement).
- c) Distributeur d'eau :
Prestataire fournissant les consommateurs intermédiaires ou finaux en eau potable.
- d) Client :
Entité publique ou privée, achetant de l'eau sur une base contractuelle au CEFREN sans en être membre.
- e) Débit souscrit :
Droit d'eau, exprimé en litre/minute mais décompté en m³/heure dont la propriété permet l'utilisation en continu.
- f) Dépassement du débit souscrit :
Prélèvement d'eau, en m³/h, supérieure au débit souscrit.
- g) PIEP :
Plan des infrastructures d'eau potable.

Commentaire :

Précisions de quelques notions pour davantage de clarté.

<p>II. ORGANISATION</p>	
<p>Art. 9 Organes de l'association</p> <p>Les organes du CEFREN sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégué-e-s ;</p> <p>b) le comité de direction ;</p> <p>c) la commission financière.</p>	<p style="text-align: right;">Art. 8</p> <p>Organes</p> <p>¹ Les organes du Consortium sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée des délégués ; 2. Le comité de direction ; 3. La commission financière. <p>² Un règlement d'organisation règle le fonctionnement du Consortium.</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements hormis le déplacement de l'alinéa 2 dans un nouvel article 10.</i></p>	
<p>Art. 10 Règlements</p> <p>¹ L'organisation est notamment réglée par:</p> <p>a) un règlement d'organisation (ROrg) qui règle le fonctionnement organisationnel du CEFREN ;</p> <p>b) un règlement des finances (RFin) qui règle les aspects financiers du CEFREN.</p> <p>² Un fonds pour des investissements futurs peut être constitué sur la base d'un règlement.</p>	
<p>Commentaire : <i>Nouvel article spécifique qui liste les actes réglementaires encadrant l'activité du CEFREN. Introduction de la possibilité d'un fonds pour investissements futurs – ex de rgt par transparence</i></p>	

<p>III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S</p> <p>Art. 11 Représentation des communes</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s des communes membres à raison de cinq pour la ville de Fribourg et de un-e pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un-e délégué-e en plus ou en moins.</p> <p>² Par principe, chaque délégué-e a droit à une voix. Cependant, chaque commune peut faire porter plusieurs voix à un-e délégué-e.</p> <p>³ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.</p> <p>⁴ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.</p>	<p style="text-align: right;">Art. 9</p> <p>Composition</p> <p>L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s des communes membres à raison de cinq pour la ville de Fribourg et de un-e pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un-e délégué-e en plus ou en moins.</p> <p style="text-align: right;">Art. 11</p> <p>Droit de vote</p> <p>¹ Chaque délégué a droit à une voix.</p> <p>² Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.</p>
<p>Commentaire : <i>Le choix est fait de reprendre le texte des statuts actuels s'agissant de l'assemblée des délégués et du comité de direction ; ces éléments seront discutés dans un second temps.</i></p>	

<p>Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat</p> <p>¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.</p> <p>² Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat du CEFREN.</p> <p>³ Les délégué-e-s sortant-e-s restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p><i>Nomination et durée des fonctions</i></p> <p>¹ Chaque conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s de sa commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégué-e-s se réfèrent à l'avis du conseil communal.</p> <p>² Le conseil communal peut révoquer un-e délégué-e pour de justes motifs.</p>
<p>Commentaire : Reprise des dispositions du modèle cantonal des statuts-type.</p>	
<p>Art. 13 Séance constitutive</p> <p>¹ La séance constitutive est convoquée par le Préfet ou la Préfète de la Sarine.</p> <p>² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire.</p>	
<p>Commentaire : Reprise des dispositions du modèle cantonal des statuts-type.</p>	

<p>Art. 14 Attributions</p> <p>L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élire le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ; b) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ; c) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ; d) décider des emprunts à contracter par le CEFREN dans les limites prévues à l'article 34 ; e) fixer annuellement le montant de la contribution annuelle et de la contribution de consommation (cf. art. 28) ; f) fixer les indemnités des membres du comité de direction ; g) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ; h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement d'organisation, le règlement des finances et, le cas échéant, un règlement sur les investissements futurs ; i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ; j) décider des modifications de statuts, de l'admission de nouveaux membres et de la sortie d'un membre ; k) désigner l'organe de révision ; l) surveiller l'administration de l'association. 	<p>Attributions Art. 12</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) modifications des statuts, sous réserve des art. 113 et 10 lettre n LCo ; b) admission des nouveaux membres et fixation des conditions d'entrée ; c) élection du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et du ou de la secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s, du président ou de la présidente et des membres du comité de direction, ainsi que de l'organe de révision ; c^{bis}) élection des membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ; d) adoption du budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ; e) décharge de leur mandat au comité de direction ; f) adoption, sur proposition du comité de direction, des plans et du budget des installations nécessaires à l'exploitation de la concession ; f^{bis}) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ; f^{ter}) adopter les règlements de portée générale, en particulier le règlement d'organisation (arr. 8 al. 2) et le règlement des finances ; g) approbation de la convention avec les Services industriels de la Ville de Fribourg ; h) dissolution du Consortium sous réserve de l'art. 128 LCo ; i) décision de contracter de nouveaux emprunts, dans les limites de l'art. 26 des statuts ; j) fixation annuelle du prix du m³ d'eau livré aux communes membres à partir de la vanne de sortie des installations du Consortium ;
--	---

<p>m) adopter, sur proposition du comité de direction, un plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP ;</p> <p>n) décider de la dissolution du CEFREN.</p>	<p>k) fixation des conditions de fourniture d'eau aux communes membres ;</p> <p>l) approuver les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo (art. 3a des statuts).</p>
<p>Commentaire : <i>Lettre e) : Introduction de la fixation du prix annuel, dans le cadre du budget, du l/min, en équivalence à celle du m³. Ce mécanisme permettra la quasi-absence de déficits (d'importance) et laisser la mainmise du législatif sur le développement des coûts (cf. commentaire lettre m) et leur couverture.</i> <i>Lettre m) : Les trois instruments de pilotage d'un distributeur d'eau sont le PIEP (vision et stratégie à 30 ans), le plan financier (vision à 5-10 ans), et le budget (vision à 1 an).</i></p>	
<p>Art. 15 Convocation</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de 2/5 des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.</p> <p>² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée par courriel à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation contient la liste des objets à traiter.</p> <p>⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p>	<p>Convocation</p> <p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par avis adressé à chacune des communes membres, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p>^{1bis} La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p> <p>² L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par année.</p> <p>³ D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si les deux cinquièmes des communes membres le demandent.</p>
<p>Commentaire : <i>Éléments de toilettage sans incidences sur le contenu.</i></p>	

<p>Art. 16 Publicité des séances</p> <p>¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.</p> <p>² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>	<p>Publicité des séances</p> <p style="text-align: right;">Art. 13a</p> <p>¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.</p> <p>² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements.</i></p>	
<p>Art. 17 Procès-verbal</p> <p>¹ Le comité de direction veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>² Le procès-verbal est publié sur le site internet du CEFREN dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>b) le comité de direction peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>	<p>Procès-verbal</p> <p style="text-align: right;">Art. 13b</p> <p>¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
<p>Commentaire : <i>Éléments de toilettage sans incidences sur le contenu.</i></p>	

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 18 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 7 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature.

² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine. Trois d'entre eux ou elles représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un-e la Préfecture.

Composition et nomination

Art. 14

¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élu-e-s par l'assemblée des délégués pour une législature.

² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet de la Sarine. Trois d'entre eux ou elles représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un-e la Préfecture.

Commentaire :

Le choix est fait de reprendre le texte des statuts actuels s'agissant de l'assemblée des délégués et du comité de direction ; ces éléments seront discutés dans un second temps.

<p>Art. 19 Organisation</p> <p>¹ Le comité de direction désigne son vice-président ou sa vice-présidente.</p> <p>² Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.</p> <p>³ Le ou la secrétaire du comité de direction tient les procès-verbaux de l'assemblée des délégué-e-s.</p> <p>⁴ Le comité de direction organise les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN. Il peut mandater des prestataires tiers à cet effet, cas échéant il veille à désigner, conformément à la législation sur les communes, les personnes physiques responsables du secrétariat et des finances. Ces deux postes peuvent être attribués à la même personne, laquelle porte alors le titre d'administrateur/trice.</p>	<p>Constitution</p> <p style="text-align: right;">Art. 15</p> <p>¹ Le comité de direction désigne son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ; celui-ci ou celle-ci peut ne pas être membre du comité.</p> <p>² Le ou la secrétaire du comité de direction tient les procès-verbaux de l'assemblée des délégué-e-s.</p> <p>³ Le comité organise les services administratifs, techniques, et comptables du Consortium. Il les confie aux Services industriels de la Ville de Fribourg, dans les limites du droit supérieur, sur la base d'une convention qui en fixe la rémunération.</p> <p>Attributions</p> <p style="text-align: right;">Art. 12</p> <p>² Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués peut aussi être le président ou la présidente du comité de direction.</p> <p style="text-align: center;">Secrétaire</p> <p style="text-align: right;">Art. 19</p> <p>¹ Le ou la secrétaire est nommé-e—par législature. Il ou elle n'est pas nécessairement choisi-e parmi les membres du comité de direction.</p> <p>² Le ou la secrétaire tient les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée des délégué-e-s ; il ou elle expédie la correspondance du Consortium, d'entente avec le président ou de la présidente.</p>
<p>Commentaire : <i>Regroupement des éléments organisationnels et fonctionnels des organes du CEFREN.</i></p>	

<p>Art. 20 Décision</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.</p>	<p>Convocation et droit de vote</p> <p style="text-align: right;">Art. 16</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.</p>
<p>Commentaire : <i>Titre de l'article davantage en correspondance avec son contenu.</i></p>	

Art. 21 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer le CEFREN et le représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c) établir l'inventaire des postes de travail du CEFREN, engager le personnel et surveiller son activité ;
- d) établir et adopter les règlements du comité de direction ;
- e) élaborer ou faire élaborer la stratégie du CEFREN, le plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP, le plan financier à 5 ans, les projets et les devis de toutes les installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation, de même que tous les autres éléments propres à assurer une exploitation sûre et anticipative de la production et distribution;
- f) organiser les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN, par des engagements de personnel ou par convention ;
- g) nommer le ou la secrétaire du CEFREN et son ou sa remplaçant-e ;
- h) organiser par convention les rapports du CEFREN avec les propriétaires des installations nécessaires à l'utilisation de la concession ;
- i) approuver la modification de débit souscrit ;
- j) fixer les conditions de fourniture d'eau à des tiers, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été précisées par un règlement de l'assemblée des délégué-e-s.

Compétences

Art. 17

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- 1) préparer les délibérations de l'assemblée générale et en exécuter les décisions ;
- 2) établir et adopter les règlements internes du comité de direction ;
- 3) faire préparer les plans et devis de toutes les installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation ;
- 4) nommer le ou la secrétaire et tout-e autre employé-e du Consortium ;
- 5) régler par convention les rapports du Consortium avec la société Ilford Ciba-Geigy Photochimie S.A., autorisée à prélever sur la quantité d'eau totale concédée de 60'000 l/min., 30'000 l/min. et ce, tant en ce qui concerne l'exploitation de la concession elle-même que les installations et ouvrages qui pourraient être construits en commun ;
- 6) régler toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation du Consortium ;
- 7) fixer les conditions de fourniture d'eau à des tiers ;

^{1bis} En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal par la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

² Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe par la loi ou les présents statuts.

<p>² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.</p> <p>³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.</p>	
<p>Commentaire : <i>Lettre a) : Précision de la nature opérative du comité de direction. Lettres d) et g) : Précision de la nature de cet aspect opératif. Lettre f) : Précision de la stratégie et des lignes directrices de l'action du CEFREN. Lettre i) : Disposition plus générale traitant des rapports avec le MIC, société ayant repris les droits de Ilford respectivement Ciba-Geigy.</i></p>	
<p>Art. 22 Séances</p> <p>¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courriel personnel ou d'un courrier postal au moins huit jours à l'avance, cas d'urgences réservés.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.</p>	<p>Convocation et droit de vote</p> <p style="text-align: right;">Art. 16</p> <p>¹ Le comité de direction est convoqué par lettre adressée au moins 8 jours à l'avance, cas d'urgences réservés.</p>
<p>Commentaire : <i>Reprise des dispositions du modèle cantonal des statuts-type.</i></p>	
<p>Art. 23 Signature</p> <p>Le CEFREN est engagé par la signature collective à deux, d'une part, du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction et, d'autre part, du ou de la secrétaire ou de son remplaçant ou sa remplaçante.</p>	<p>Signature</p> <p style="text-align: right;">Art. 18</p> <p>Le Consortium est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente du comité de direction ou du vice-président - ou de la vice-présidente - et du ou de la secrétaire ou d'un-e membre du comité.</p>
<p>Commentaire : <i>Répartition des responsabilités, à savoir entre la présidence du comité de direction, et l'administration gestionnelle du CEFREN.</i></p>	

<p>Art. 24 Commissions relevant du comité de direction</p> <p>Le comité de direction peut mettre en place des commissions techniques d'appui pour des tâches ponctuelles ou permanentes.</p>	
<p>Commentaire : <i>Nouvel article donnant corps à une réalité organisationnelle existante, à savoir la consultation régulière ou occasionnelle de tiers pour la préparation et la gestion de dossiers techniques complexes.</i></p>	
<p>V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION</p> <p>Art. 25 Commission financière</p> <p>¹ La commission financière est composée au moins de 3 membres, issus de 3 communes différentes.</p> <p>² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales¹</p>	<p>Commission financière</p> <p style="text-align: right;">Art. 20a</p> <p>¹ La commission financière est composée au moins de 3 membres.</p> <p>² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.</p>
<p>Commentaire : <i>Nouvelle disposition donnant corps à une pratique existante, à savoir la répartition la plus large possible de cet organe de trois personnes.</i></p>	
<p>Art. 26 Organe de révision</p> <p>¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.</p> <p>² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.</p> <p>³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>Organe de révision</p> <p style="text-align: right;">Art. 21</p> <p>¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.</p> <p>² Il vérifie la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales</p> <p>³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements.</i></p>	

<p>VI. FINANCES</p> <p>Art. 27 Ressources</p> <p>Les ressources du CEFREN sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les contributions des communes membres et des clients (cf. art. 28) ; b) Les paiements des services qu'elle fournit aux communes membres ou à des clients (cf. art. 5) ; c) les emprunts ; d) les éventuelles subventions. 	<p>Ressources</p> <p style="text-align: right;">Art. 22a</p> <p>¹ Les ressources du Consortium sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les participations communales prévues à l'art. 22c ; b) Le bénéfice du Consortium (art. 22^e) ; c) Les emprunts contractés par le Consortium (art. 22i).
<p>Commentaire : <i>Précisions des ressources définies ci-après. Introduction du principe de subvention, un élément sans réalité actuelle mais peut être future.</i></p>	

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

a) La contribution d'entrée

Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.

Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit.

b) La contribution d'entrée temporaire

Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.

Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client).

c) La contribution annuelle (fixe)

Elle sert à couvrir les charges financières des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le plan directeur des infrastructures d'eau potable du CEFREN et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction, notamment par l'alimentation, le cas échéant, du fonds pour investissements futurs.

La contribution annuelle est calculée comme suit : coût du litre/minute (soit la somme des charges financières annuelles et projetées à 5 ans, divisées par la totalité des débits souscrits)

multiplié par le débit souscrit de la commune ou du client concerné-e.

d) La contribution de consommation (variable)

Elle couvre toutes les charges relatives à l'exploitation.

Elle est calculée comme suit : l'ensemble des charges d'exploitation divisé par la consommation.

e) La contribution extraordinaire

Elle sert à couvrir le déficit d'exploitation qui ne peut pas être couvert par le capital propre non affecté. Elle est calculée proportionnellement au débit souscrit et est supportée par les membres, en vertu des statuts, et des clients, en vertu des contrats signés.

Commentaire :

Lettre a) Introduction d'un prix d'entrée au CEFREN, selon la notion de participation aux efforts financiers consentis depuis la création du CEFREN pour établir les infrastructures actuellement en service garantissant la prestation demandée. Cette contribution unique établit un droit d'eau libellé en litres par minute, sur la capacité totale de production du CEFREN (c'est-à-dire 30'000 litres/minute, ci-après abrégés l/min).

Lettre b) : Précision du cas particulier du rapport contractuel à durée limitée (par exemple 25 ans), pour les entités souhaitant rester clientes plutôt que de devenir membres.

Lettres c) et d) : Reprise des dispositions de la loi cantonale sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1) réglant la répartition des charges. La c), concernant les charges annuelles fixes servant à la mise à disposition du réseau d'eau potable (financement des amortissements, des dettes et des intérêts), et la d) couvrant les charges d'exploitation liées à la production du volume annuel d'eau.

Lettre e) : Disposition prévue pour couvrir des charges imprévues par les plans financiers, les budgets, et non couvertes par le capital propre non affecté du CEFREN. Cette disposition interviendrait si les autres dispositifs de maîtrise des coûts n'avaient pas fonctionné, et n'est pas prévue d'être activée en fonctionnement normal.

<p>Art. 29 Modification du débit souscrit</p> <p>Tout membre et tout client qui souhaite augmenter ou diminuer son débit souscrit (temporaire) doit s'adresser au CEFREN, qui supervise les transactions. Les transactions directes entre les membres et/ou les clients ne sont pas autorisées.</p>	
<p>Commentaire : <i>Cette disposition permet d'assurer une allocation équitable, égalitaire et transparente des débits souscrits. Le CEFREN ne fonctionnera pas comme banque pour les communes. Une transaction pourra se faire si l'offre rencontre la demande.</i></p>	
<p>Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement</p> <p>¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN. ² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28 al. 1 let. C.</p>	<p>Répartition des charges – dépenses d'investissement</p> <p style="text-align: center;">Art. 22b</p> <p>¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le Consortium. ² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'art. 22c.</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements.</i></p>	

Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières sont couvertes par les contributions annuelles.

³ Les charges d'exploitation sont couvertes par les contributions de consommation.

⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-là est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion de leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.

⁵ Le CEFREN veille à une égalité de traitement entre les membres du CEFREN et ses clients dans la répartition des charges ; à cet effet, les contrats prévoient une participation des clients aux frais d'investissement et aux éventuels déficits.

Répartition des charges – charges de résultat

Art. 22c

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges de résultats sont réparties entre les communes membres comme suit :

- a) Chaque commune membre verse annuellement au Consortium une contribution forfaitaire de 500 francs par délégué-e à l'assemblée des délégué-e-s du Consortium et de 1 franc par habitant selon la population légale.
- b) Si le compte de résultats enregistre, après amortissements, un solde déficitaire, celui-ci est pris en charge par les communes membres dans la proportion des débits souscrits (art. 24).

Utilisation du bénéfice

Art. 22^e

En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-là est attribué en totalité au financement spécial pour l'équilibre du compte.

Commentaire :

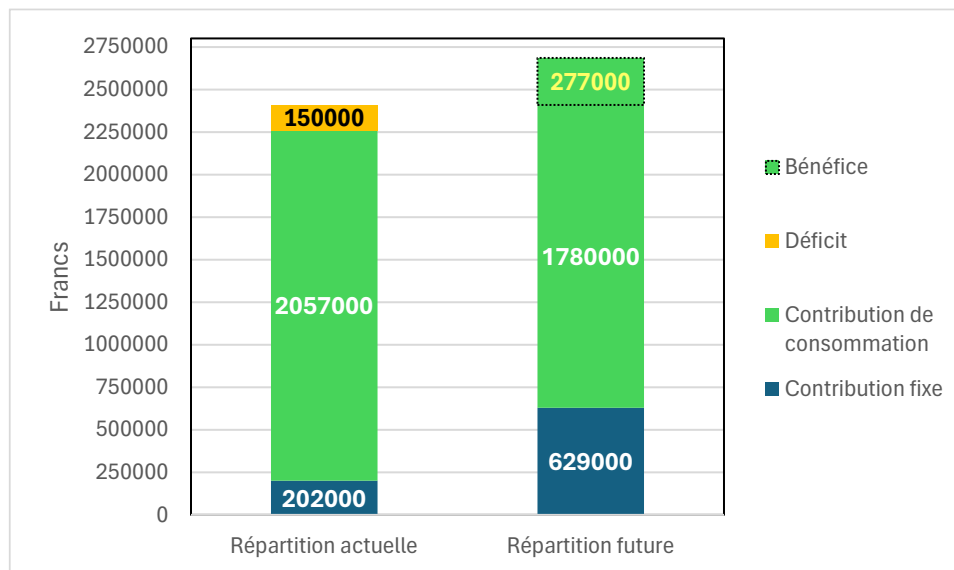
Comme précisé au commentaire de l'article 28, la répartition des charges est calquée sur les dispositions de la loi sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1).

Pour les charges financières (LEP art.32, alinéa 1, lettre a), les contributions forfaitaires par délégué-e et habitant-e-s sont abandonnées au profit de celle au litre/minute, qui rend mieux compte de l'intensité de l'utilisation du CEFREN par la commune et respecte ainsi mieux le principe de causalité.

Le reste des charges est couvert par la contribution de consommation, en accord avec l'art.33, alinéa 1 de la LEP.

Ce nouveau paramétrage permet un ajustement de la contribution fixe aux charges réelles et en croissance. Les déficits peuvent être mieux estimés et la dépendance au volume vendu est moins grande.

Les bénéfices affectés au capital propre non affecté offrent un coussin de stabilité des contributions et une possibilité (marginale) d'utilisation de fonds propres malgré les volumes d'investissements très importants.



Dans l'exemple ci-dessus, une année « normale » (inspirée des comptes 2022) rend compte de la dépendance au volume d'eau vendu. L'augmentation de la contribution annuelle fixe diminuera les déficits.

Art. 32 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les contributions communales sont payées dans un délai de 60 jours dès l'approbation des comptes de l'année précédente par l'assemblée des délégué-e-s.

² Passé ce délai, un intérêt de retard de 5% est perçu.

Répartition des charges – modalités de paiement

Art. 22d

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de soixante jours qui suivent l'approbation des comptes de l'année précédente par l'assemblée des délégué-e-s (art. 12 let. d).

² Passé ce délai, un intérêt de retard de 5% est perçu.

Commentaire :

Pas de changements.

Art. 33 Capital social

¹ Le CEFREN dispose d'un capital social.

² Le montant du capital social se monte à CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).

³ La participation d'un membre au capital social reflète son débit souscrit.

Capital social

Art. 22f

¹ Il est constitué un capital social de 1'520'000 francs qui est réparti comme suit entre les communes membres :

Fribourg	Fr. 675'000.-
Givisiez	Fr. 60'000.-
Granges-Paccot	Fr. 45'000.-
Marly	Fr. 30'000.-
Villars-sur-Glâne	Fr. 300'000.-
Courtepin	Fr. 313'000.-
Corminboeuf	Fr. 55'000.-
Belfaux	Fr. 15'000.-
Matran	Fr. 15'000.-
La Sonnaz	Fr. 12'000.-

² En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, l'assemblée des délégués fixe la part du nouveau membre au capital social en même temps que les autres conditions d'admission (art. 12 lettre b).

³ Si l'assemblée des délégués devait décider une augmentation du capital social, chaque commune membre aurait alors le droit et l'obligation, sauf entente contraire, d'y participer dans la proportion de sa part actuelle au capital social.

Commentaire :

Comme les autres dispositions changées, le capital social est appuyé directement au débit souscrit. Le volume total de ce capital est ramené à 1'500'000 francs, ainsi facilement mis en comparaison avec la capacité de production de 30'000 l/min. Un litre/minute vaudrait ainsi 50 francs. Il sera de plus plafonné. Les différences entre contributions par rapport au capital social actuel seront équilibrées entre les membres.

<p>Art. 34 Limite d'endettement</p> <p>¹ Le CEFREN peut contracter des emprunts.</p> <p>² La limite d'endettement est fixée à :</p> <p>a) 75'000'000 (septante-cinq millions) de francs pour les investissements ;</p> <p>b) 2'000'000 (deux millions) de francs pour le compte de trésorerie.</p>	<p>Limite d'endettement</p> <p style="text-align: right;">Art. 22g</p> <p>¹ Le Consortium peut contracter des emprunts.</p> <p>² La limite d'endettement est fixée à :</p> <p>a) 25'000'000 de francs pour les investissements ;</p> <p>b) 2'000'000 de francs pour le compte de trésorerie.</p>
<p>Commentaire :</p> <p><i>La limite d'endettement est augmentée pour suivre les investissements très importants à venir (triplément de la capacité du réservoir de Belle-Croix, conduite de sécurité, nouvelle station de filtration). Cette limite ne pose cependant pas de risques de faillite, car les contributions devant couvrir les charges selon la disposition de causalité de la LEP (art.27, alinéa 2), restent, malgré tout dans la moyenne suisse des contributions d'autres grossistes de la taille du CEFREN et qui produisent l'eau potable à partir d'eau de surface.</i></p>	

<p>Art. 35 Initiative et referendum</p> <p>¹ Les droits d’initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>² Les décisions de l’assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000 (cinq millions) de francs sont soumises au referendum facultatif.</p> <p>³ Les décisions de l’assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10'000'000 (dix millions) de francs sont soumises au referendum obligatoire.</p> <p>⁴ C’est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d’années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>	<p>Initiative et référendum</p> <p style="text-align: center;">Art. 29bis</p> <p>¹ Les droits d’initiative et de referendum sont exercés conformément aux art. 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>² Les décisions de l’assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire.</p> <p>³ Les décisions de l’assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif.</p> <p>⁴ C’est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d’années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements.</i></p>	
<p style="text-align: center;">VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS</p> <p>Art. 36 Principe</p> <p>Les organes du CEFREN mettent en œuvre le devoir d’information et l’accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p>	<p>Principe</p> <p style="text-align: center;">Art. 31a</p> <p>Les organes du Consortium mettent en œuvre le devoir d’information et l’accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements.</i></p>	

<p>VIII. NOUVEAU MEMBRE, SORTIE, DISSOLUTION</p> <p>Art. 37 Nouveau membre</p> <p>Le CEFREN peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégué-e-s qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.</p>	<p style="text-align: right;">Art. 5</p> <p>Admission</p> <p>Le Consortium peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégués qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements.</i></p>	

Art. 38 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir du CEFREN avant d'en avoir été membre pendant vingt ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de dix ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

3 La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs du CEFREN, sous réserve du seul remboursement de sa part au capital social. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée en fonction de son débit souscrit.

4 La commune n'est libérée des obligations contractées envers le CEFREN que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou les règlements de ce dernier. Elle demeure engagée par toutes conventions passées entre le CEFREN et des tiers et qui comporteraient, pour les membres du CEFREN, des obligations personnelles.

Art. 6**Sortie**

Les membres du Consortium ne peuvent sortir de celui-ci qu'au plus tôt 20 ans après leur entrée dans le Consortium et pour la fin de la période de 5 ans correspondant à la période de nomination des conseils communaux en cours au moment de l'accomplissement de la période de 20 ans, moyennant un avertissement donné 2 ans à l'avance et sous réserve de l'art. 127 alinéa 2 de la loi sur les communes.

Conséquences de la sortie**Art. 7**

- ¹ Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Consortium sous réserve du seul remboursement de sa part au capital de dotation.
- ² Il n'est libéré des obligations contractées envers celui-ci que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou les règlements du Consortium. Il demeure engagé par toutes conventions passées entre le Consortium et des tiers et qui comporteraient, pour les membres du Consortium, des obligations personnelles.

Capital social**Art. 22f**

⁴ En cas de sortie d'un membre, sa part du capital social doit être reprise par les autres communes membres, selon entente entre elles ou, à ce défaut, proportionnellement à leur part au capital social.

Commentaire :

Les dispositions sont simplifiées mais essentiellement identiques aux statuts actuels.

Art. 39 Dissolution

¹ Le CEFREN ne peut être dissout que si la décision est approuvée par l'unanimité des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par le CEFREN.

Cas**Art. 30**

Le Consortium est dissous :

- 1) de plein droit à l'expiration de la concession si celle-ci n'est pas renouvelée ;
- 2) par une décision unanime des délégué-e-s, au plus tôt dès le 1er janvier 1999, les art. 10 lettre n et 128 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes étant réservés.

Droit de retour**Art. 31**

- ¹ En cas de dissolution du Consortium, les communes membres ont le droit de reprendre les installations ou ouvrages qui ont servi ou servent encore à l'exploitation de la concession au moment de la dissolution du Consortium. Cette reprise s'effectuera à la valeur industrielle desdites installations, compte tenu du temps pendant lequel la concession est encore en force ou de la durée de la concession qu'aurait obtenue le reprenant. A défaut d'entente, la valeur des installations sera fixée par experts, qui statueront définitivement.
- ² La fortune nette, resp. les dettes du Consortium seront réparties entre les communes membres, proportionnellement aux parts au capital social.

Commentaire :
Simplification.

IX. DISPOSITIONS FINALES	Voies de droit Art. 32 Les différends administratifs qui pourraient surgir entre le Consortium et les communes membres ou entre les membres du Consortium sont tranchés conformément aux dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.
Art. 40 Abrogation Les statuts approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le 16 juillet 2021 sont abrogés.	
Commentaire : <i>Formalismes en lien avec la législation sur les communes.</i>	

<p>Art. 41 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts et les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33</p> <p>Les présents statuts, adoptés le 11 décembre 1963, révisés les 5 avril 1966, 15 mai 1971, 24 juin 1972, 30 mai 1974, adaptés à la loi du 25 septembre 1980 sur les communes conformément à l'art. 165 de ladite loi le 27 octobre 1983, révisés le 2 décembre 1992, révisés le 21 novembre 1996, révisés par l'assemblée des délégués du 30 novembre 2006³ et adaptés à la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (art. 8 al. 1 ch. 3, art. 12 al. 1 let. c^{bis}, f^{bis}, f^{ter}, 17 al. 1bis, 20a, 21, 22a, 22b, 22c, 22d, 22e, 22f, 29bis al. 4 et 5, 31 al. 2, 31a), révisés (art. 1, 3, 3a, 4, 8 al. 1 ch. 3, 9, 10, 12 al. 1 let. a, c, e, h, l, al. 2, 13 al. 1 et 1^{bis}, 13a, 13b, 14, 15, 16 al. 2, 17 al. 1 ch. 4, 17 al. 1^{bis}, 18, 18, 20, 22g, 24 al. 3, 25, 26, 27, 28, 29, 29bis al. 1, 2, 3 et 5, 30 al. 2, 32, 33), et adoptés par l'assemblée des délégués du 19 mai 2021.</p>
<p>Commentaire : <i>Formalismes en lien avec la législation sur les communes.</i></p>	

³ Adoptés par les assemblées communales/conseils généraux de Barberêche le 25 avril 2007, Belfaux le 22 mai 2007, Corminboeuf le 24 avril 2007, Courtepin le 17 décembre 2007, Fribourg le 27 avril 2007, Givisiez le 23 mai 2007, Granges-Paccot le 7 mai 2007, Marly le 30 mai 2007, Matran le 17 avril 2007, La Sonnaz le 24 avril 2007, Villars-sur-Glâne le 27 septembre 2007 et approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 21 mai 2008.

